



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 03 - Mars - Avril 2011

Publié le : 21/04/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2011, la délibération n°4/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine visant à assurer la traçabilité du naissain introduit dans le bassin d'Arcachon	18/03/2011 p9
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2011 la délibération n°1/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement	22/03/2011 p10
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2011, la délibération n°2/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion	22/03/2011 p11
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2011 la délibération n° 3-2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles	22/03/2011 p12
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi-sites dénommé «LEOLAB»	16/09/2010 p13
Arrêté	Retrait d'agrément de la société d'exercice libéral a responsabilité limitée ou SELARL «société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire de biologiemédicale Haury-Saley»	21/09/2010 p16
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «LABM MONTESQUIEU»	21/09/2010 p18
Arrêté conjoint	Autorisation d'extension de 53 lits et places du Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées psychiques à La Réole, géré par le Centre hospitalier Sud Gironde	28/12/2010 p20
Arrêté conjoint	Autorisation d'extension de 4 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "l'Airial du Nid de l'Agasse" au Barp, géré par l'Association "Sésame Autisme Aquitaine"	28/12/2010 p24
Arrêté conjoint	Autorisation d'extension de 12 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), pour personnes handicapées psychiques, géré par l'association Espoir 33 à Cenon	28/12/2010 p27
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi-sites dénommé «BIO LAB 33»	07/01/2011 p30
Arrêté	Modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIO LAB 33»	18/01/2011 p34
Arrêté	Transfert d'autorisation du Jardin d'Enfants Spécialisé "Arc en Ciel" de l'association HANDAS au profit de l'association des paralysés de France à titre de fusion par absorption	01/02/2011 p36
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi-sites dénommé «BIO SPHERE»	01/03/2011 p38
Arrêté	Modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL»	03/03/2011 p42

Arrêté	Agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO»	03/03/2011	p44
Arrêté	Modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par Actions Simplifiée dénommée «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB»	03/03/2011	p46
Arrêté	Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c et d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	07/03/2011	p48
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les fontaines de Monjous n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	09/03/2011	p50
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de santé Marie Galène n° finess 330000217 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	09/03/2011	p53
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc n° finess 330780495 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	09/03/2011	p56
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac n° finess 330780529 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	09/03/2011	p59
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde n° finess 330027509 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	09/03/2011	p62
Décision	Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire à la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers - 330 avenue Thiers - Bordeaux (33100)	10/03/2011	p66
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon n° finess 330781204 au titre du mois de janvier 2011	11/03/2011	p67
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle n° finess 330000340 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	11/03/2011	p70
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas n° finess 330781212 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	11/03/2011	p74
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat n° finess 330000332 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	11/03/2011	p77
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux n° finess 330781196 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	11/03/2011	p81
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande n° finess 330781261 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	11/03/2011	p84
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, réanimation et médecine d'urgence	16/03/2011	p87
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié n° finess 330000662 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	18/03/2011	p89
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye n° finess 330781220 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	18/03/2011	p92
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein n° finess 330780537 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	18/03/2011	p95
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne n° finess 330781253 au titre de l'activité du mois de janvier 2011	18/03/2011	p97
Arrêté modificatif	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	21/03/2011	p100
Arrêté modificatif	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	22/03/2011	p102
Décision	Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)	23/03/2011	p104
Décision	Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (type 1) délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33)	23/03/2011	p109
Décision	Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3) délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33)	23/03/2011	p113
Décision	Refus d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (type 1) délivré à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs (33)	23/03/2011	p117

Décision	Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3) délivrée au SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs (33)	23/03/2011 p121
Décision	Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin (33)	23/03/2011 p125
Décision	Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3) délivrée à la SCM AQUITAINE KT à Pessac (33)	23/03/2011 p129
Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté du 14 février 2011 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine	24/03/2011 p133
Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté du 14 février 2011 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine	24/03/2011 p137
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant l'arrêté du 14 février 2011 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie	24/03/2011 p142
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la SELARL «BIOLIB»	25/03/2011 p152
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-010 exploité par la SELARL «BIOLIB»	28/03/2011 p155
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-008 exploité par la SELARL «BIOLIB»	28/03/2011 p157
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multisites dénommé «LABORATOIRE VAL DE GARONNE»	28/03/2011 p159
Décision	Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale au sein de la Clinique du sport de Bordeaux-Mérignac à Mérignac (33) délivré à la SCM Imagerie clinique du sport à Mérignac	28/03/2011 p162
Décision	Refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) au sein de la Clinique du sport de Bordeaux-Mérignac à Mérignac (33) délivré à la SCM Imagerie Clinique du sport à Mérignac	28/03/2011 p164
Décision	Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd (IRM) avec changement d'appareil au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) délivrée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite à Lormont	28/03/2011 p167
Décision	Refus d'autorisation d'implantation d'un appareil IRM au sein de l'hôpital suburbain du Bouscat (33) délivré à l'Association "Oeuvre de l'hôpital suburbain du Bouscat" à Le Bouscat (33)	28/03/2011 p170
Décision	Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) avec changement d'appareil délivré à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)	28/03/2011 p173
Décision	Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) avec changement d'appareil au sein du service d'imagerie médicale du groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux (33) délivré au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	28/03/2011 p176
Décision	Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd (tomographe à émission de positons) avec changement d'appareil sur le site du groupe hospitalier sud à Pessac (33) délivré au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	28/03/2011 p179
Décision	Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) avec changement d'appareil au sein du service des urgences adultes du groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux (33) délivré au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	28/03/2011 p182
Décision	Autorisation d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 Tesla à orientation cardiologique au sein du groupe hospitalier sud à Pessac (33) délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	28/03/2011 p185
Décision	Renouvellement d'autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil au sein du centre hospitalier de Libourne délivré au centre hospitalier de Libourne (33)	28/03/2011 p188
Décision	Refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla au sein du centre hospitalier de Libourne (33) délivré au centre hospitalier de Libourne (33)	28/03/2011 p191
Décision	Autorisation d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla au sein de la Clinique chirurgicale du Libournais (33) délivrée à la SARL SCANNER du Libournais (33)	28/03/2011 p194
Décision	Fixation du tarif de la chambre particulière pour l'année 2011 du Centre hospitalier Charles Perrens	30/03/2011 p198
Décision	Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour le Centre hospitalier	

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté Mise en œuvre de la mesure agrienvironnementale rotationnelle 2 en 2010 25/03/2011 p200

COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté Autorisation de partage à titre onéreux de la parcelle CN5 de la section de commune "Les habitants du village de Saubat" sise à Léognan 07/03/2011 p203

Arrêté Dissolution du bureau de l'association foncière de remembrement de Morizes 10/03/2011 p205

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté Composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Gironde 14/02/2011 p206

Arrêté Syndicat intercommunal pour l'aménagement du ruisseau le Gua - modification des membres 18/03/2011 p209

COMMERCE

Arrêté modificatif Nombre de membres associés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine 30/03/2011 p211

CONCOURS

Avis Concours sur titres interne d'aides-soignants, d'auxiliaire du puériculture et d'infirmiers en soins généraux pour le Centre hospitalier Sud Gironde (33) 21/04/2011 p212

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde 15/04/2011 p214

Décision Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA) 15/04/2011 p224

Arrêté Subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine 19/04/2011 p228

Décision Subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA) 19/04/2011 p231

DOMAINE DE L ETAT

Décision Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Saint-Emilion 10/03/2011 p237

Décision Déclassement d'un bien immobilier de l'Etat (immeuble sis 143 rue du Palais Gallien à Bordeaux) 14/03/2011 p239

Décision Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Blanquefort 28/03/2011 p240

Convention Conventions d'utilisation n° 2010-004, 2010-014, 2010-036, 2010-037, 2010-040 et 2010-041 29/03/2011 p242

Convention Conventions d'utilisation n° 2010-049, 2010-050 et 2010-051 29/03/2011 p278

ENERGIE

Arrêté Arrêté portant plan de service prioritaire de l'électricité dans le département de la Gironde 16/03/2011 p296

Décision Amélioration de la sécurité d'alimentation électrique des zones Sud et Est du Bassin d'Arcachon : création des lignes aérosouterraines à 63 000 volts Labouheyre-Masquet et Masquet-Parentis 16/03/2011 p298

ENVIRONNEMENT

Arrêté Délimitation du périmètre d'intervention de l'Entente interdépartementale du bassin du Lot en tant qu'établissement public territorial de bassin 01/02/2011 p300

Arrêté Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des lignes aéro-souterraines à 63 000 volts Labouheyre – Masquet et Masquet - Parentis 01/03/2011 p302

Arrêté Agréments pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (SANITRA-FOURRIER-Agence de Biganos ; Société RIP ; Société HYDROPROTEC ; SARL ETS JJ NADEAU) 04/03/2011 p304

Arrêté Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes

	Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE (SIAEPA de la région de Mongauzy - SIVOM du canton de Pellegrue - commune de Cadillac - SIEA de Rions - commune de Saint Macaire - SIAEPA de la région de Caudrot - SIEA de Podensac et Virelade - SIAEP de Léognan-Cadaujac)	04/03/2011	p320
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE (commune de Sainte Hélène et le SIAEPA de Bouliac, Carignan de Bordeaux, Cénac, Latresne)	08/03/2011	p360
Arrêté	Approbation du document d'objectifs Site Natura 2000 FR 7200699 "Grottes du trou noir"	14/03/2011	p370
Arrêté interpréfectoral	Autorisation de capture d'espèces animales protégées accordée à M. Gaëtan BOURDON, du CPIE Périgord-Limousin	14/03/2011	p373
Arrêté	Agrément de la SARL LES VIDANGES DE LA HAUTE GIRONDE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	16/03/2011	p376
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant l'arrêté n° 05-0751 du 30 décembre 2005 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration dite de Lille à Blanquefort	16/03/2011	p380
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE (Syndicat intercommunal en eau potable et d'assainissement de Castelnau-Médoc - commune de Paillet - commune de Saint Laurent Médoc - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Castelmoron d'Albret - commune de Belin-Beliet - Syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Pointe de Grave - Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de Lerm et Musset)	24/03/2011	p390
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE (commune d'Audenge)	04/04/2011	p425

EXPROPRIATION

Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de recalibrage et de reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre-de-Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne	03/03/2011	p430
Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 18 – Déviation de Galgon – sur le territoire de la commune de Galgon	03/03/2011	p432
Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des RD 18 et 121 entre Génissac et Grézillac sur le territoire des communes de Génissac, Moulon et Grézillac et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Moulon et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Génissac	03/03/2011	p434

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté	Agrément des groupements sportifs	04/03/2011	p436
--------	-----------------------------------	------------	------

LEGISLATION FUNERAIRE

Arrêté	Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de SARL ETERNALIS DE GRADIGNAN	22/10/2010	p437
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL POMPES FUNEBRES SOULACAISES	24/11/2010	p438
Arrêté	Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire « PFG pompes funèbres générales d'Arcachon »	22/12/2010	p440
Arrêté	Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "LATRILLE BERNARD"	22/12/2010	p442
Arrêté	Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE - BHT à Léogets	24/12/2010	p443
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "SARL POMPES FUNEBRES D'ALIENOR"	07/01/2011	p444
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de SARL "AQUITAINE SERVICES FUNERAIRES" à Créon - Etablissement secondaire	12/01/2011	p446
Arrêté	Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "AQUITAINE SERVICES FUNERAIRES" à Tresses	12/01/2011	p448
Arrêté	Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Gradignan	18/01/2011	p450
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES CHARPENTIER-THOMAS" à Andernos Les Bains	24/01/2011	p452

Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise Individuelle "NIETO VINCENT" à Saint Mariens (33620)	27/01/2011 p454
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle "FIOCCHI POMPAGE FOSSOYAGE" à Bègles (33130)	27/01/2011 p456
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Sarl "THAN-HYSOPE" à Gaillan en Médoc	28/01/2011 p458
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFG - pompes funèbres générales" à Gujan Mestras	03/02/2011 p460
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "LES POMPES FUNEBRES DU VAL DE L'EYRE" à La Teste de Buch	22/02/2011 p462
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFG - pompes funèbres générales" à Saint Vivien de Médoc	25/02/2011 p464
Arrêté	Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Belves-de-Castillon	07/03/2011 p466
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "POMPES FUNEBRES J. LAVILLE" à Floirac (33270)	24/03/2011 p468
Arrêté	Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "MAYMANA POMPES FUNEBRES" à Bordeaux (33800)	28/03/2011 p470
Arrêté	Arrêté préfectoral autorisant la Société des pompes funèbres O.G.F. à créer une chambre funéraire sur la commune de Mérignac	30/03/2011 p472

LOGEMENT

Arrêté modificatif	Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable	03/03/2011 p474
Arrêté	Agrément de l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitat	07/03/2011 p477

PECHE

Arrêté	Modification des membres de la commission du Bassin Adour Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce	25/03/2011 p480
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon	07/04/2011 p482

PHARMACIE

Décision	Décision autorisant une officine de pharmacie à réaliser des préparations dangereuses	14/02/2011 p485
Décision	Décision abrogeant une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	23/03/2011 p487

SERVICES DE L ETAT - Organisation

Convention	Convention de délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde (délégué) et la préfecture de la Gironde-Service CSP (déléguée)	11/03/2011 p488
Convention	Convention de délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (délégué) et la Direction régionale des finances publiques de la région Aquitaine (déléguée)	31/03/2011 p491

SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire REPERT Claude Elsa	03/03/2011 p494
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire HUCHIN Edouard	03/03/2011 p495
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire CHEVRIER Barbara	03/03/2011 p496
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire VIAUD Sébastien	04/03/2011 p497
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire LOUGUET Pauline	07/03/2011 p498
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BARON Laurie	14/03/2011 p499
Arrêté modificatif	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	29/03/2011 p500

TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Agrément simple délivré à la SARL SERVI ROSES	22/02/2011 p504
--------	---	-----------------

Arrêté	Renouvellement de l'agrément simple à l'EURL «OD 33»	01/03/2011 p506
Arrêté	Agrément simple à M. Christophe VERNEAU	01/03/2011 p508
Arrêté	Agrément simple à la SARL ASAP33	02/03/2011 p510
Arrêté	Agrément simple délivré à l'EURL SESAM'EXAM	08/03/2011 p512
Arrêté	Agrément simple délivré à l'EURL "ARBRES ET PAYSAGES"	08/03/2011 p514
Arrêté	Agrément simple délivré à Mme Stéphanie BRIONGIS	14/03/2011 p516
Arrêté	Agrément simple délivré à M. Nicolas VARGAS	14/03/2011 p518
Arrêté	Renouvellement d'agrément simple SARL VITR'ADOM	14/03/2011 p520
Arrêté	Agrément simple est délivré à M. Thierry FERRE	14/03/2011 p522
Arrêté	Agrément simple délivré à la SARL «LES JARDINS DE THOMAS»	25/03/2011 p524
Arrêté	Agrément simple délivré à Mme Laurence CHARRY	28/03/2011 p526
Avis	Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 21 du 10/02/2011 à la convention collective de travail du 02/07/1996 concernant les exploitations forestières du massif de Gascogne (IDCC n° 8721)	08/04/2011 p528

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service réglementation,
ressources, affaires
économiques

Arrêté du 18 mars 2011

*rendant obligatoire pour l'année 2011, la délibération n°4/2011
du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine visant à assurer la traçabilité du naissain
introduit dans le bassin d'Arcachon*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n° 4/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°4/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine visant à assurer la traçabilité du naissain introduit dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

p/ Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Olivier LALLEMAND
chef de la division économie et formation

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LA
MER SUD-ATLANTIQUE

Division économie et
formation

Arrêté du 22.03.2011

*rendant obligatoire pour l'année 2011, la délibération n°1/2011
du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle
au titre du fonctionnement*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU** la délibération n° 1/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du 22 mars 2011 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement, composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef de la division économie et formation

Olivier LALLEMAND

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LA
MER SUD-ATLANTIQUE

Division économie et
formation

Arrêté du 22.03.2011

*rendant obligatoire pour l'année 2011, la délibération n°2/2011
du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au
titre de la promotion*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du 22 mars 2011 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion, calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef de la division économie et formation

Olivier LALLEMAND

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LA
MER SUD-ATLANTIQUE

Arrêté du 22.03.2011

Division économie et
formation

*rendant obligatoire pour l'année 2011 la délibération n° 3-2011
du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer
l'enlèvement des déchets ostréicoles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 3-2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du 22 mars du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°3-2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles, pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef de la division économie et formation

Olivier LALLEMAND

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 16 SEPTEMBRE 2010 portant
autorisation de regroupement de laboratoires de
biologie médicale en un laboratoire multi sites
dénommé «LEOLAB »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 6 janvier 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale Montesquieu » sise 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) ;

VU la demande déposée le 12 août 2010 par Madame Kressmann, coresponsable de la nouvelle entité à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «LEOLAB » implanté au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33605) inscrit sous le n°33-190 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 47/49 cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (33850) inscrit sous le n°33-122 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Article 2 : Sont abrogés les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-190 et 33-122 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités.

Article 3 : Le laboratoire multi sites «LEOLAB» est composé de 2 sites ouverts au public dont les adresses respectivement sont :

- 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650)
- 47/49 cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (33850).

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale Montesquieu » dont le siège social est situé au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650).

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «LEOLAB » sont :

Mme Edith SALEY, biologiste coresponsable associé, pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens sous le N°10001550960

Mme Nadine HAURY, biologiste coresponsable associé, pharmacien, inscrit à l'Ordre des Pharmaciens sous le N°1000155098

Mme Françoise GAILLARD-KRESSMANN, biologiste coresponsable associé, pharmacien, inscrit à l'Ordre des pharmaciens sous le N°96986

M. Guillaume MARCEL, biologiste non associé, pharmacien, en cours d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- Mme Edith SALEY, biologiste coresponsable associée
- Mme Nadine HAURY, biologiste coresponsable associée
- Mme Françoise GAILLARD-KRESSMANN, biologiste coresponsable associée
- M. Guillaume MARCEL, biologiste non associé

Article 8 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 SEPTEMBRE 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
la Directrice générale adjointe

signé : ANNE BARON

Arrêté du 21 SEPTEMBRE 2010

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Organisation
de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL
« société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de
laboratoire de biologiemedicale HAURY-SALEY »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2010 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoint de laboratoire de biologie médicale HAURY-SALEY » dont le siège social est située 47/49 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (33850).
- VU** la demande déposée le 12 août 2010 par Madame Kressmann, coresponsable de la nouvelle entité à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «La Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale.HAURY-SALEY » dont le siège social est situé 47/49 cours Maréchal Leclerc à LEOGNAN (33120) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 :

La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, Section G
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants,
- Mme HAURY Nadine, biologiste coresponsable associée
- Mme SALEY Edith, biologiste coresponsable associée
- Mme GALLARD Françoise, biologiste coresponsable associée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 21 SEPTEMBRE 2010

P/ Le Préfet

La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Organisation
de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2010
*PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE
«LABM MONTESQUIEU »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou S.E.L.A.R.L dénommée « Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale Montesquieu » sise 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) ;

VU la demande déposée le 12 août 2010 par Madame KRESSMANN, biologiste coresponsable de la nouvelle entité à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper deux laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale Montesquieu » dont le siège social est situé au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) sont modifiées comme suit :

Cette société exploite le laboratoire multi sites « LEOLAB » comportant les sites suivants :

87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650)
47/49 cours de Maréchal Leclerc à LEOGNAN (33850).

ARTICLE 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des Laboratoires et des contrôles,
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section G
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants
Mme SALEY biologiste coresponsable associée
Mme HAURY biologiste coresponsable associée
Mme GAILLARD KRESSMANN biologiste coresponsable associée
M. MARCEL biologiste non associé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 21 septembre 2010

P/ le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

ARRETE du 28 DEC. 2010

Portant autorisation d'extension de 53 lits et places du Foyer
d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées
psychiques à La Réole, géré par le Centre Hospitalier Sud
Gironde

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « adultes handicapés » de la Gironde adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2010/2013 ;

VU l'arrêté conjoint du 3 février 1997 portant autorisation de transformation du foyer de vie pour adultes handicapés du centre hospitalier de la Réole en foyer à double tarification de 48 places pour adultes polyhandicapés et 22 places pour personnes adultes handicapées psychiques, soit 70 places au total ;

VU la demande déposée par le centre hospitalier de La Réole visant à scinder l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de 70 places (ex F.D.T) en convertissant la partie accueillant les personnes polyhandicapées en 48 places de Maison d'Accueil Médicalisé (M.A.S), et en maintenant le fonctionnement du F.A.M avec 22 places pour déficients psychiques ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 21 novembre 2005 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) lors de sa séance du 10 mars 2006 ;

VU la demande d'extension de 53 lits et places du Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées psychiques, déposée le 24 octobre 2006 par le centre hospitalier de La Réole ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 31 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) lors de sa séance du 16 mars 2007 ;

VU l'arrêté conjoint du 26 avril 2007 portant refus d'autorisation d'extension dans l'attente de la création des 48 places d'accueil pour adultes polyhandicapés en Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S) ;

VU les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 1^{er} octobre 2008 et du 12 mars 2009 autorisant la création de 48 places de Maison d'Accueil Spécialisée pour polyhandicapés à La Réole par transformation de places du Foyer d'Accueil Médicalisé de La Réole ;

VU la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création d'un établissement intercommunal dénommé « Centre hospitalier Sud Gironde » par fusion des centres hospitaliers de Langon et de la Réole ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées et la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées psychiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT la notification du 4 mai 2010 du Directeur de la CNSA fixant le montant de la dotation régionale limitative 2010 et de l'enveloppe anticipée 2010 pour 2011 permettant d'autoriser par anticipation l'extension de 53 lits et places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapés psychiques à la Réole, portant sa capacité totale à 75 lits et places ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

- ARRESENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au centre hospitalier Sud Gironde sis place Saint Michel 33192 La Réole en vue de l'extension sur la commune de la Réole, du Foyer d'Accueil Médicalisé de 53 lits et places dont 2 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire pour personnes adultes handicapées psychiques à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

La capacité globale est donc portée à 75 lits et places répartis de la manière suivante :

- hébergement permanent : 72 lits et places
- accueil temporaire : 1 place
- accueil de jour : 2 places

ARTICLE 2 - La mise en fonctionnement des 53 lits et places supplémentaires ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2011 compte tenu de la disponibilité des crédits à compter de cet exercice budgétaire.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera réputée caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 330781246

Code statut juridique : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 330056094

Code catégorie : 437

Code discipline : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code activité /fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code de clientèle : 602 Troubles psychopathologiques graves capacité : 72

Discipline : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code activité/ fonctionnement : 21 Accueil de jour

Code de clientèle : 602 Troubles psychopathologiques graves, capacité : 2 places

Discipline : 658 Accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11

Clientèle : 602 Troubles psychopathologiques graves, capacité : 1 lit

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

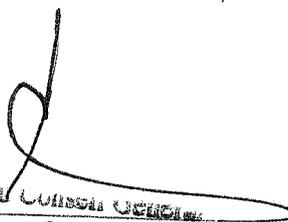
Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,



~~Mme Président du Conseil Général~~
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 28 DEC. 2010

Portant autorisation d'extension
de 4 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M)
« l'Aïrial du Nid de l'Agasse » au Barp,
géré par l'Association « Sésame Autisme Aquitaine »

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « adultes handicapés » de la Gironde adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la région Aquitaine pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général du 10 août 1999 autorisant l'Association « Sésame Autisme Aquitaine » à créer un Foyer à Double Tarification au Barp, d'une capacité de 32 places, pour l'accueil d'adultes atteints de syndrome autistique ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général du 1^{er} août 2007 portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Aïrial du Nid de l'Agasse », par transformation d'une place d'hébergement ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU la demande déposée le 30 octobre 2007 par l'Association « Sésame Autisme Aquitaine » sise Résidence Jean Monnet, 11 rue Rémi Belleau à Talence (33400), visant à l'extension de 4 places du F.A.M « L'Airial du Nid de l'Agasse » au Barp en vue de porter sa capacité totale à 36 places, dont 1 place d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général, du 30 avril 2008, portant refus d'autorisation d'extension, à défaut de financement, de 4 places au Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Airial du Nid de l'Agasse » (Le Barp) ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de prise en charge médico-sociale de personnes handicapées atteintes d'autisme ou présentant des troubles apparentés ;

CONSIDERANT la notification du 4 mai 2010 du Directeur de la CNSA fixant le montant de la dotation régionale limitative 2010 et celui de l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012, permettant d'autoriser par anticipation l'extension de 4 places pour handicapés autistes du FAM « L'Airial du Nid de l'Agasse », portant sa capacité totale à 36 places, dont 1 place d'accueil temporaire ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de l'extension de 4 places pour handicapés autistes du F.A.M « L'Airial du Nid de l'Agasse », portant sa capacité totale à 36 places dont 1 place d'accueil temporaire, est accordée à l'association « Sésame Autisme Aquitaine ».

ARTICLE 2 – La mise en fonctionnement des 4 places supplémentaires ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2012, compte tenu de la disponibilité des crédits à compter de cet exercice budgétaire.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 – En application des articles L313-1 et L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 330056425

Code statut juridique : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 330056433

Code catégorie : 437 capacité : 36

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
939	11	437	35
658	21	437	1

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département .

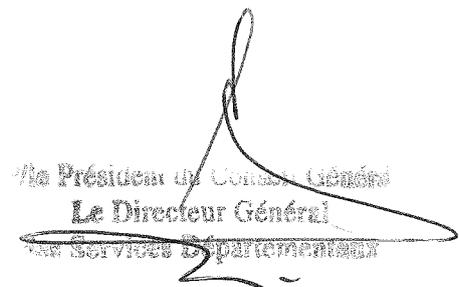
Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,



Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Portant autorisation d'extension de 12 places
du service d'accompagnement médico-social
pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H),
pour personnes handicapées psychiques,
géré par l'association Espoir 33 à Cenon

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « adultes handicapés » de la Gironde adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la région Aquitaine pour la période 2010-2013 ;

VU la demande présentée par l'Association Espoir 33, située 20 cours Gambetta 33150 CENON, pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H) de 12 places en appartements relais avec soins ambulatoires (ARSA) à Bordeaux ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 30 septembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général, en date du 8 novembre 2005, portant refus de création, à défaut de financement, d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques de 12 places en appartements relais avec soins ambulatoires (ARSA) à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général, en date du 11 juillet 2006, portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques de 12 places en appartements relais avec soins ambulatoires (ARSA) à Bordeaux ;

VU la demande déposée par l'Association ESPOIR 33, dont le siège social est situé au 20 cours Gambetta 33150 CENON, en vue de l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques, à hauteur de 108 places, afin de porter la capacité à 120 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en sa séance du 23 avril 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juillet 2010 portant refus d'autorisation d'extension, à défaut de financement, de 108 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques (ARSA), géré par l'Association ESPOIR 33, sise 20 cours Gambetta à Cenon ;

CONSIDERANT la notification du 4 mai 2010 du Directeur de la CNSA fixant le montant de la dotation régionale limitative 2010 et celui de l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 permettant d'autoriser par anticipation l'extension de 12 places du Service d'Accompagnement Médico-Social (ARSA) pour Adultes Handicapés psychiques, portant sa capacité à 24 places ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de 12 places du Service d'Accompagnement Médico-Social (ARSA) pour Adultes Handicapés psychiques, portant sa capacité à 24 places, est accordée à l'Association ESPOIR 33.

ARTICLE 2 – La mise en fonctionnement des 12 places supplémentaires ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2012, compte tenu de la disponibilité des crédits à compter de cet exercice budgétaire.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 – En application des articles L313-1 et L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonné au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS : 330006412 code statut juridique : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 330018748 Code catégorie : 446 capacité : 24

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
510	16	204	24

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,



Président du Conseil Général
Le Directeur Général
Services Départementaux

Gérard MARTY

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

Arrêté du 7 janvier 2011

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « BIO LAB 33 »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIO LAB 33 » sise 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN JALLES ;
- VU** la demande envoyée le 19 octobre 2010 et complétée le 6 décembre 2010 par Monsieur Philippe MARTIN, cogérant de la SELARL « BIO LAB 33 » à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES résulte de la transformation de 5 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du présent arrêté sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé « BIO LAB 33 » implanté au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES , les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) inscrit sous le n° 33-108 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS ET 33 079 594 9 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 74-76 avenue René Cassagne à CENON (33150) , inscrit sous le n° 33-003 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant numéro FINESS 33 079 537 8 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé centre commercial Génicart à LORMONT (33310) inscrit sous le n° 33-015 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS 33 079 547 7 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 45/47 avenue de la Libération à LATRESNE (33360) inscrit sous le n° 33-118 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS 33 079 604 9 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185) inscrit sous le n° 33-191 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS 33 005 4016 ;

Article 2

A compter du présent arrêté, sont retirés les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-108, 33-003, 33-015, 33-118 , 33-191 et les numéros FINESS ET 33 079 5949, 33 079 53 8, 33 079 5477, 33 079 6049, 33 005 40 16 délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités

Article 3

Le laboratoire multi sites «BIO LAB 33» est composé de cinq sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 003 2 319
- 45/47 avenue de la Libération à LATRESNE (33360)
Numéro FINESS 33 003 2608
- 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 2798
- 74-76 avenue René Cassagne à CENON (33150)
Numéro FINESS 33 003 2368
- Centre commercial Génicart à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 003 2418

Article 4

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée « BIO LAB 33» dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) et son numéro FINESS d'entité juridique est 33 003 2269 ;

Article 5

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «BIO LAB 33» sont :

- M. Philippe MARTIN coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Pierre MARCEL, coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Doris VIVIER, coresponsable, associée professionnelle cogérante, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Bernard EESTERMANS, coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Marie-Isabelle PELLET, coresponsable, associée professionnelle cogérante pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Frédéric LAURENT coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Pascal HESTIN, coresponsable, associé professionnel cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Jean-Philippe TESTOU, coresponsable, associé professionnel cogérant, médecin biologiste, coresponsable, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde ;
- Mme Michèle BEAU coresponsable, associée professionnelle, cogérante, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Sylvie BOUCHARÉINC, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Article 6

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification de la présente décision.

Article 7

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8

Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M. MARTIN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. MARCEL, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme VIVIER, pharmacien biologiste coresponsable
- M. EESTERMANS, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme PELLET, pharmacien biologiste coresponsable
- M. LAURENT, pharmacien biologiste coresponsable
- M. HESTIN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. TESTOU, médecin biologiste coresponsable
- Mme BEAU, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme BOUCHAREINC, pharmacien biologiste.

Article 9

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 JANVIER 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN

**Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

**Département de
l'Offre de Soins**

**Mission Pharmaceutique
et Biologique**

**Arrêté du 18 janvier 2011
portant modification d'agrément de la société d'exercice
libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée
« BIO LAB 33 »**

**PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIO LAB 33 » dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « BIO LAB 33 » ;
- VU** les documents transmis les 19 octobre 2010 et 6 décembre 2010 par le représentant légal de la SELARL « BIO LAB 33 » :
- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2010 ;
 - SELARL en date du 9 février 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 25 mai 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « BIO LAB 33 » exploite désormais le laboratoire de biologie médicale multi sites : « BIO LAB 33 » dont le siège est 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) et implanté sur les sites ci-dessous :

- 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
- 45-47 avenue de la Libération à LATRESNE (33360)
- 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185)
- 74-76 avenue René Cassagne à CENON (33150)
- Centre commercial Géricart à LORMONT (33310)

Cette société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL « BIO LAB 33 » a pour siège social le 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 18 janvier 2011

P/ Le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

Arrêté du 01 FEV. 2011

Portant transfert d'autorisation du Jardin d'Enfants Spécialisé « ARC en Ciel » de l'association HANDAS au profit de l'association des Paralysés de France à titre de fusion par absorption

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2005 autorisant le jardin d'Enfants Spécialisé « Arc en Ciel » de l'association HANDAS sis 10 allée Jeanne Chanay 33600 PESSAC, à accueillir 50 enfants et adolescents polyhandicapés, de 0 à 16 ans, en semi-internat ;
- VU** l'accord du conseil d'administration de l'Association des paralysés de France en date du 5 juin 2010 ;
- VU** l'accord du conseil d'administration de l'Association HANDAS en date du 9 juin 2010 ;
- VU** l'accord de l'Assemblée générale de l'association HANDAS en date du 26 juin 2010, et l'accord de l'Assemblée générale de l'association des paralysés de France en date du 15 septembre 2010 ;
- VU** la demande présentée par l'association HANDAS en date du 1 février 2010 ;
- VU** la copie des statuts de l'Association des Paralysés de France dont le siège social est 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS ;

CONSIDERANT l'acte authentique notarié de fusion en date du 24 septembre 2010 relatif au projet de traité de dévolution générale de patrimoine par l'association HANDAS au profit de l'Association des Paralysés de France sous conditions suspensives, n'entraînant aucune modification de l'établissement tant au niveau de son projet que de son financement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

- ARRETE -

Article premier – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association HANDAS pour le jardin d'enfants spécialisé « Arc en Ciel » sis 10 allée Jeanne Chanay 33600 PESSAC d'une capacité de 50 places, destiné à accueillir des enfants et adolescents polyhandicapés, de 0 à 16 ans, en semi-internat est transférée à l'Association des Paralysés de France (APF).

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION APF

N° FINESS : 75 071 923 9

Code statut juridique : 61 Ass.Loi 1901 Reconnu d'Utilité publique

Entité établissement : JARDIN D'ENFANTS SPECIALISE « ARC-EN-CIEL »

N°FINESS : 33 080 444 4

Code catégorie : 402 capacité : 50

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
901 Education Générale et soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	500 Polyhandicap	50 places

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 01 FEV. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 1^{er} mars 2011

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « BIO SPHERE »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « BIO-SPHERE SELARL » sise au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU** la demande envoyée le 20 janvier 2011 par la Société d'avocats «ALPHA-CONSEILS» à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) résulte de la transformation de six (6) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du présent arrêté, sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «BIO-SPHERE» implanté au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé : 88 rue Armand Caduc – LA REOLE (33190) inscrit sous le N°33-097 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde enregistré sous le numéro FINESS ET 33 003 542 9 ;
 - Le Laboratoire de biologie médicale situé : 19 place Louis Jean Cappel – CASTELJALOUX (47700) inscrit sous le N°47-33 sur la liste préfectorale des laboratoires du Lot et Garonne enregistré sous le numéro FINESS ET 47 001 464 8 ;
 - Le Laboratoire de biologie médicale situé : 4 place de la Couronne – MARMANDE (47200) inscrit sous le N°47-08 sur la liste préfectorale des laboratoires du Lot et Garonne enregistré sous le numéro FINESS ET 47 001 462 2 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé : résidence du Parc
8 avenue Charles de Gaulle - TONNEINS (47400)
inscrit sous le N°47-24 sur la liste préfectorale des laboratoires du Lot et Garonne
enregistré sous le numéro FINESS ET 47 001 465 5 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé : rue Emile Bazin – AIGUILLON (47190) inscrit sous le N°47-34 sur la liste préfectorale des laboratoires du Lot et Garonne enregistré sous le numéro FINESS ET 47 001 461 4 ;
 - Le Laboratoire de biologie médicale situé : 25 boulevard Aristide Briand – MIRAMONT DE GUYENNE (47800) inscrit sous le N°47-22 sur la liste préfectorale des laboratoires du Lot et Garonne enregistré sous le numéro FINESS ET 47 001 463 0.

Article 2 :

A compter du présent arrêté, sont retirés :

- les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros : 33-097 - 47-33 – 47-08 – 47-24 - 47-34 et 47-22
- les numéros FINESS : 33 005 4297 – 47 000 2536 -47 000 9838 -47 001 2857 -47 000 2585 et 47 000 2817.

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, aux laboratoires de biologie médicale sus cités

Article 3 :

Le laboratoire multi sites «BIO-SPHERE » est composé de six (6) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 88, rue Armand Caduc – 33190 LA REOLE,
numéro FINESS 33 003 542 9 ;
- 19, place Louis Jean CAPPES – 47700 CASTELJALOUX,
numéro FINESS 47 001 464 8 ;
- 4, place de la Couronne – 47200 MARMANDE,
numéro FINESS 47 001 462 2 ;
- Résidence du Parc – 8, avenue Charles de Gaulle – 47400 TONNEINS,
numéro FINESS 47 001 465 5 ;
- Rue Jean Emile BAZIN – 47190 AIGUILLON,
numéro FINESS 47 001 461 4 ;
- 25, Boulevard Aristide Briand - 47800 MIRAMONT DE GUYENNE,
numéro FINESS 47 001 463 0.

Article 4 :

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « BIO-SPHERE SELARL » dont le siège social est fixée au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) inscrite sous le numéro FINESS :EJ 33 003 537 9.

Article 5 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «BIO-SPHERE» sont :

- M Pierre DELAVALLADE , biologiste coresponsable, et associé professionnel,et gérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 46.825 ;
- Mme Laurence TRIGOLET, biologiste coresponsable, associée professionnelle et gérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 82.613 ;
- Mme Marie-Caroline CHAVIGNER biologiste coresponsable, associée professionnelle et gérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 94.0007 ;
- M Philippe CHAVIGNER biologiste coresponsable, associé professionnel,et gérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 83.564 ;
- M Guillaume WEILL biologiste coresponsable, associé professionnel et gérant de la SELARL, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins du lot et Garonne sous le numéro 47/1969 ;
- M Lionel DESERCES biologiste coresponsable, associé professionnel et gérant de la SELARL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins du lot et Garonne sous le numéro 47/101728

- Mme Christine MANAUT biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 65226 ;
- Mme Virginie HIRIGOYEN née SOURRISSEAU biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 114499 ;
- Mme Brigitte CHARROY biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 69836.

Article 6 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Cette décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole du Lot et Garonne
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M Pierre DELAVALLADE biologiste coresponsable
- Mme Laurence TRIGOLET biologiste coresponsable,
- Mme Marie-Caroline CHAVIGNER biologiste coresponsable,
- M Philippe CHAVIGNER biologiste coresponsable,
- M Lionel DESERCES biologiste coresponsable
- M Guillaume WEILL biologiste coresponsable
- Mme Christine MANAUT biologiste médical
- Mme Virginie HIRIGOYEN biologiste médicale
- Mme brigitte CHARROY biologiste médicale

Article 9 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

signé : Nicole KLEIN

ARRETE DU 3 MARS 2011

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE À
RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE
« BIO-SPHERE SELARL »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié portant l'agrément de la SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL» sise au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU** l'arrêté en date du 1er mars 2011 pris par la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «BIO-SPHERE» sis 88 rue 88 Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU** les documents transmis le 20 janvier 2011 par la Société d'avocats «ALPHA CONSEILS» :
- les statuts adoptés le 13 septembre 2010 ;
 - le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 13 septembre 2010
 - l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 3 janvier 2011.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «BIO-SPHERE SELARL» sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL» dont le siège social est situé au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) exploite le laboratoire de biologie médicale sis au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) implanté sur les sites ci-dessous :

- 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190)
- 19 place Louis Jean Cappes à CASTELJALOUX (47700)
- rue Jean Emile Bazin à AIGUILLON (47190)
- résidence du Parc – 8 avenue Charles de Gaulle à TONNEINS (47400)
- 4, place de la Couronne à MARMANDE (47200)
- 25 boulevard Aristide Briand à MIRAMONT DE GUYENNE (47800).

Article 2 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président de l'Ordre Départemental des Médecins du Lot et Garonne
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne
- Mme la Directrice de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. Delavallade, pharmacien biologiste
- Mme Trigolet, pharmacien biologiste
- M. Weil médecin biologiste
- M. Chavigner, pharmacien biologiste
- Mme Chavigner, pharmacien biologiste
- M. Désercès, médecin biologiste
- Mme Manaut, pharmacie biologiste
- Mme Hirigoyen, pharmacien biologiste
- Mme Charroy, pharmacien biologiste
- Maître Dubuisson en charge du dossier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 3 mars 2011

P/Le Préfet,

La Secrétaire générale

Signé : Isabelle DILHAC

**Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

**Département de
l'Offre de Soins**

**Mission Pharmaceutique
et Biologique**

**Arrêté du 3 mars 2011
portant l'agrément de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée dénommée :
« LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO »**

**PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des Professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée sise à BLANQUEFORT - 22 avenue du Général de Gaulle ;
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2011 pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO» situé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) ;
- VU** Les documents transmis les 28 juillet 2010 et 21 octobre 2010 par la représentante légale de la société d'exercice libéral par action simplifiée :
- Les procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2010 et du 30 septembre 2010
 - Les statuts de ladite SELAS en date du 16 juillet 2010.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée : «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO » dont le siège social est fixé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO » situé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT implanté sur les sites ci-dessous :

- 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290)
- 6, route de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290)
- 16 B rue de la Tremoille à MARGAUX (33460)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 3 mars 2011

P/Le Préfet,

La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

**Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

**Département de
l'Offre de Soins**

**Mission Pharmaceutique
et Biologique**

**Arrêté du 3 mars 2011
portant modification de l'agrément de la société d'exercice
libéral par Actions Simplifiée dénommée «LABORATOIRE
DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB »**

**PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral sise 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) ;
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2011 pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB» ;
- VU** Les documents transmis le 30 septembre 2010 et 7 décembre 2010, par Monsieur DAURIAC Christian, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB»
- Les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte des 30 juin 2010 et 21 septembre 2010
 - Les statuts de ladite SELAS en date du 21 septembre 2010.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 modifié, relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée : « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB » agréée sous le numéro 33-115 et dont le siège social est fixé au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cette société d'exercice libéral exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites : « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB » dont le siège social se trouve au 1, place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) et implanté sur les sites ci-dessous :

- 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350)
- 5 avenue de la Victoire à LA REOLE (33190)
- 27 cours Tourny à LIBOURNE (33500).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 3 mars 2011

P/Le Préfet,

La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

Direction de l'Offre de Soins
Département financement

Arrêté du 7 mars 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** Arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition est fixé à 100% par l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

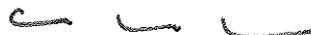
Il est arrêté :

- De fixer à 100% le taux de convergence pour l'ensemble des établissements relevant des a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 7 mars 2011

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,**



Nicole KLEIN

Arrêté du 9 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 2 mars 2011, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **75 573,58 €** soit :

. **75 573,58 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 MAR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
FONTAINES DE MONJOURS(330780370)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/03/2011, 13:48

Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 17:28

Date de récupération : lundi 07/03/2011, 17:29

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 573,58	75 573,58	0,00	75 573,58	75 573,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 573,58	75 573,58	0,00	75 573,58	75 573,58

P : Montant de l'activité
 75 573,58

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

0,00
 0,00
 75 573,58

Total

Arrêté du 9 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE n° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 2 mars 2011, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **163 120,77 €** soit :

. **163 120,77 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 MAR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/03/2011, 15:57

Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 16:14

Date de récupération : lundi 07/03/2011, 16:15

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	163 120,77	163 120,77	0,00	163 120,77	163 120,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	163 120,77	163 120,77	0,00	163 120,77	163 120,77

P : Montant de l'activité
163 120,77

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total

163 120,77

Arrêté du 9 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 1^{er} mars 2011, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 042 208,63 €** soit :

- . **1 014 649,00 €** au titre de l'activité,
- . **2 453,88€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **25 105,75 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le . **9 MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)**

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/03/2011, 14:59

Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 11:37

Date de récupération : lundi 07/03/2011, 11:39

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	919 676,97	919 676,97	0,00	919 676,97	919 676,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 992,20	3 992,20	0,00	3 992,20	3 992,20
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 105,75	25 105,75	0,00	25 105,75	25 105,75
Mon patient	0,00	0,00	1 974,31	0,00	0,00	0,00	2 453,88	2 453,88	0,00	2 453,88	2 453,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 756,99	19 756,99	0,00	19 756,99	19 756,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	546,95	546,95	0,00	546,95	546,95
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 675,89	70 675,89	0,00	70 675,89	70 675,89
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 974,31	0,00	0,00	0,00	1 042 208,63	1 042 208,63	0,00	1 042 208,63	1 042 208,63

**P : Montant de
l'activité**

923 669,17

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total

1 042 208,63

Arrêté du 9 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 2 mars 2011, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 764 672,13 €** soit :

- . **2 574 659,77 €** au titre de l'activité,
- . **41 551,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **148 460,78 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 MAR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/03/2011, 13:17

Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 12:36

Date de récupération : lundi 07/03/2011, 12:37

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 459 995,23	2 459 995,23	0,00	2 459 995,23	2 459 995,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 460,78	148 460,78	0,00	148 460,78	148 460,78
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 551,58	41 551,58	0,00	41 551,58	41 551,58
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 339,77	17 339,77	0,00	17 339,77	17 339,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 235,08	2 235,08	0,00	2 235,08	2 235,08
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 089,69	95 089,69	0,00	95 089,69	95 089,69
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 764 672,13	2 764 672,13	0,00	2 764 672,13	2 764 672,13

P : Montant de l'activité

2 459 995,23

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

114 664,54

Médicaments séjours

41 551,58

DMI

148 460,78

Total

2 764 672,13

Arrêté du 9 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier, le 2 mars 2011 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 342 072,47 €** soit :

- . **2 284 211,89 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **31 240,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **26 620,34 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 MAR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/03/2011, 11:38

Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 12:28

Date de récupération : lundi 07/03/2011, 12:32

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 921,57	0,00	0,00	0,00	1 944 280,27	1 944 280,27	0,00	1 944 280,27	1 944 280,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 209,70	4 209,70	0,00	4 209,70	4 209,70
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 620,34	26 620,34	0,00	26 620,34	26 620,34
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 958,02	29 958,02	0,00	29 958,02	29 958,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 562,74	38 562,74	0,00	38 562,74	38 562,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 579,46	1 579,46	0,00	1 579,46	1 579,46
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	223 099,91	223 099,91	0,00	223 099,91	223 099,91
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 921,57	0,00	0,00	0,00	2 268 310,44	2 268 310,44	0,00	2 268 310,44	2 268 310,44

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 948 489,97
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	263 242,11
Médicaments séjours	29 958,02
DMI	26 620,34
Total	2 268 310,44

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/03/2011, 11:38

Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 11:48

Date de récupération : lundi 07/03/2011, 11:48

	Total des montants		
	Montant total de l'activité cumulée du mois	d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité notifié
GHT	72 479,81	0,00	72 479,81
Molécules onéreuses	1 282,22	0,00	1 282,22
Total	73 762,03	0,00	73 762,03

*Décision portant insertion au recueil des actes
administratifs de la Gironde
du renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins
de chirurgie exercée sous forme ambulatoire*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 mai 2003, à la **SAS Clinique Ophtalmologique Thiers - 330 avenue Thiers - Bordeaux (33100)**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 18 mars 2011.

Ce renouvellement prend effet à partir du **6 janvier 2011** pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 11 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N°
Finess 330781204 au titre du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 8 mars 2011 par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 110 657,59 €** soit :

- . 2 054 774,17 € au titre de l'activité,
- . 28 868,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 27 014,65 € au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MAR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/03/2011, 11:59

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 10:59

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 11:01

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (Cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 799 602,94	1 799 602,94	0,00	1 799 602,94	1 799 602,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 497,38	8 497,38	0,00	8 497,38	8 497,38
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 014,65	27 014,65	0,00	27 014,65	27 014,65
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 868,77	28 868,77	0,00	28 868,77	28 868,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 978,36	30 978,36	0,00	30 978,36	30 978,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	931,96	931,96	0,00	931,96	931,96
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	214 763,51	214 763,51	0,00	214 763,51	214 763,52
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 110 657,59	2 110 657,59	0,00	2 110 657,59	2 110 657,59

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 808 100,33
Activité externe y compris ATU	246 673,84
FFM, SE et Molécules onéreuses	28 868,77
Médicaments séjours	27 014,65
DMI	
Total	2 110 657,59

Arrêté du 11 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, les 8 et 9 mars 2011 par la MSP de Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 501 815,15 €** soit :

- . **4 269 409,74 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **88 784,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **143 621,16 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1^{er} MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/03/2011, 13:07

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 10:48

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 10:50

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	95 084,67	0,00	0,00	0,00	2 957 005,88	0,00	0,00	2 957 005,88	2 957 005,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	-383,32	0,00	0,00	0,00	11 190,35	11 190,35	0,00	11 190,35	11 190,35
DMI	0,00	0,00	35 391,83	0,00	0,00	0,00	143 621,16	143 621,16	0,00	143 621,16	143 621,16
Mon patient	0,00	0,00	3 260,88	0,00	0,00	0,00	86 779,31	86 779,31	0,00	86 779,31	86 779,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 126,58	4 126,58	0,00	4 126,58	4 126,58
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	360 846,98	360 846,98	0,00	360 846,98	360 846,98
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	133 354,06	0,00	0,00	0,00	3 563 570,26	3 563 570,26	0,00	3 563 570,26	3 563 570,26

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 968 196,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	384 973,56
Médicaments séjours	86 779,31
DMI	143 621,16
Total	3 563 570,26

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/03/2011, 10:01

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 10:45

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 10:45

	Total des montants		
	Montant total de l'activité cumulée du mois	Montant total de l'activité jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité notifié
GHT	936 239,95	0,00	936 239,95
Molécules onéreuses	2 004,94	0,00	2 004,94
Total	938 244,89	0,00	938 244,89

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 11 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 8 mars 2011, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **136 584,07 €** soit :

. **136 584,07 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2011 - Période Année 2011 MI : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/03/2011, 09:18

Date de validation par la région : mercredi 09/03/2011, 14:46

Date de récupération : mercredi 09/03/2011, 14:47

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 511,58	134 511,58	0,00	134 511,58	134 511,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 072,49	2 072,49	0,00	2 072,49	2 072,49
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 584,07	136 584,07	0,00	136 584,07	136 584,07

P : Montant de l'activité

134 511,58

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total

2 072,49

0,00

0,00

136 584,07

Arrêté du 11 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier, le 7 mars 2011 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 064 114,42 €** soit :

- . **1 022 716,23 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **41 293,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **104,28 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/03/2011, 10:55

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 11:15

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 11:17

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	762 841,10	762 841,10	0,00	762 841,10	762 841,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104,28	104,28	0,00	104,28	104,28
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 975,01	40 975,01	0,00	40 975,01	40 975,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107,00	107,00	0,00	107,00	107,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 011,96	1 011,96	0,00	1 011,96	1 011,96
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 316,37	34 316,37	0,00	34 316,37	34 316,37
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	839 355,71	839 355,71	0,00	839 355,71	839 355,72

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	762 841,10
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	35 435,33
Médicaments séjours	40 975,01
DMI	104,28
Total	839 355,72

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/03/2011, 16:06

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 11:20

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 11:20

	Total des montants		
	Montant total de l'activité cumulée du mois	Montant total de l'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité notifié
GHT	224 439,80	0,00	224 439,80
Molécules onéreuses	318,90	0,00	318,90
Total	224 758,70	0,00	224 758,70

Arrêté du 11 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX n° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 8 mars 2011, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 320 700,64 €** soit :

- . **35 213 229,39 €** au titre de l'activité,
- . **2 856 231,33€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 251 239,92 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1^{er} MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/03/2011, 08:36

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 11:27

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 11:34

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 875 148,72	0,00	0,00	0,00	32 723 545,06	32 723 545,06	0,00	32 723 545,06	32 723 545,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 976,05	17 976,05	0,00	17 976,05	17 976,05
IVG	0,00	0,00	2 533,30	0,00	0,00	0,00	35 281,93	35 281,93	0,00	35 281,93	35 281,93
DMI	0,00	0,00	4 924,68	0,00	0,00	0,00	1 251 239,92	1 251 239,92	0,00	1 251 239,92	1 251 239,92
Mon patient	0,00	0,00	693 987,28	0,00	0,00	0,00	2 856 231,33	2 856 231,33	0,00	2 856 231,33	2 856 231,33
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 107,92	2 107,92	0,00	2 107,92	2 107,92
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 051,18	117 051,18	0,00	117 051,18	117 051,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 010,98	18 010,98	0,00	18 010,98	18 010,98
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 299 256,27	2 299 256,27	0,00	2 299 256,27	2 299 256,27
Men ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 576 593,97	0,00	0,00	0,00	39 320 700,64	39 320 700,64	0,00	39 320 700,64	39 320 700,64

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	32 776 803,04
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 436 426,35
Médicaments séjours	2 856 231,33
DMI	1 251 239,92
Total	39 320 700,64

Arrêté du 11 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 4 mars 2011, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **400 683,91 €** soit :

- . **398 083,07 €** au titre de l'activité,
- . **2 600,84€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1^{er} MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/03/2011, 10:08

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 13:34

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 13:34

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	368 134,94	368 134,94	0,00	368 134,94	368 134,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 600,85	2 600,85	0,00	2 600,85	2 600,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FRM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	422,13	422,13	0,00	422,13	422,13
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 526,00	29 526,00	0,00	29 526,00	29 526,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 683,91	400 683,91	0,00	400 683,91	400 683,91

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	368 134,94
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	29 948,13
Médicaments séjours	2 600,84
DMI	0,00
Total	400 683,91

Arrêté du 16 mars 2011

Arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, réanimation et médecine d'urgence

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-3, L. 6122-1, L. 6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-29,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté susvisé du 11 janvier 2011 est modifié de la manière suivante :

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
<p>1^{er} mai au 31 août 2011</p> <p>et</p> <p>1^{er} novembre au 31 décembre 2011</p>	<p>Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</p> <p>Réanimation</p> <p>Médecine d'urgence</p>

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2011
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

ANNEXE

PÉRIODES DE DÉPÔTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITÉS DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS
1ER JANVIER AU 28 FÉVRIER ET 1ER JUILLET AU 31 AOÛT	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques Traitement des grands brûlés Chirurgie cardiaque Neurochirurgie Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
1ER FÉVRIER AU 31 MARS ET 1ER SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE	Traitement du cancer
1ER MARS AU 30 AVRIL ET 1ER SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE	Soins de longue durée Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare
1^{ER} MAI AU 31 AOÛT ET 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Médecine d'urgence
1ER MAI AU 30 JUIN ET 1ER NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE	Médecine Chirurgie Soins de suite et de réadaptation Psychiatrie

Arrêté du **18 MAR. 2011**

— **Mission PMSI**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier, le 11 mars 2011, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 860 008,10 €** soit :

- . 3 843 327,38 € au titre de l'activité,
- . 997 221,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 19 459,20 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 MAR. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par son
Le Directeur Général Adjoint,


Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/03/2011, 16:14

Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 10:13

Date de récupération : lundi 14/03/2011, 10:13

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 217 236,54	3 217 236,54	0,00	3 217 236,54	3 217 236,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 459,20	19 459,20	0,00	19 459,20	19 459,20
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	997 221,52	997 221,52	0,00	997 221,52	997 221,52
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 851,70	4 851,70	0,00	4 851,70	4 851,70
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	621 239,14	621 239,14	0,00	621 239,14	621 239,14
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 860 008,10	4 860 008,10	0,00	4 860 008,10	4 860 008,10

P : Montant de l'activité

3 217 236,54

626 090,84

997 221,52

19 459,20

4 860 008,10

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total

Arrêté du 18 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 10 mars 2011, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 628 972,78 €** soit :

- . **1 594 639,51 €** au titre de l'activité,
- . **25 448,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **8 885,19 €** au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne-Banico KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/03/2011, 15:09

Date de validation par la région : jeudi 10/03/2011, 16:16

Date de récupération : jeudi 10/03/2011, 16:17

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 421 096,45	1 421 096,45	0,00	1 421 096,45	1 421 096,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 479,75	1 479,75	0,00	1 479,75	1 479,75
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 885,19	8 885,19	0,00	8 885,19	8 885,19
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 448,08	25 448,08	0,00	25 448,08	25 448,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 910,77	20 910,77	0,00	20 910,77	20 910,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 920,74	1 920,74	0,00	1 920,74	1 920,74
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	149 231,80	149 231,80	0,00	149 231,80	149 231,80
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 628 972,78	1 628 972,78	0,00	1 628 972,78	1 628 972,78

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 422 576,20
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	172 063,31
Médicaments séjours	25 448,08
DMI	8 885,19
Total	1 628 972,78

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 18 MAR. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de janvier 2011,

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 500 000,00 €** soit :

. **1 465 000,00 €** au titre de l'activité,

. **35 000,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois de janvier 2011 interviendra lors d'un prochain arrêté.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 MAR. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole Klein,
La Directrice Générale Adjointe,


Nicole KLEIN
Anne BARON

Arrêté du **18 MAR. 2011**

— **Mission PMSI**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de janvier 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, le 16 mars 2011, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 860 888,17 €** soit :

- . **8 090 618,66 €** au titre de l'activité,
- . **606 208,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **164 060,90 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 MAR. 2011**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BANTON KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
 Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/03/2011, 09:45

Date de validation par la région : mercredi 16/03/2011, 11:07

Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 11:10

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 463 726,88	7 463 726,88	0,00	7 463 726,88	7 463 726,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 181,40	11 181,40	0,00	11 181,40	11 181,40
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 060,91	164 060,91	0,00	164 060,91	164 060,90
Men patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	606 208,61	606 208,61	0,00	606 208,61	606 208,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 128,96	60 128,96	0,00	60 128,96	60 128,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 540,03	8 540,03	0,00	8 540,03	8 540,03
ACE	0,00	0,00	48 562,63	0,00	0,00	0,00	547 041,39	547 041,39	0,00	547 041,39	547 041,39
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	48 562,63	0,00	0,00	0,00	8 860 888,17	8 860 888,17	0,00	8 860 888,17	8 860 888,17

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 474 908,28
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	615 710,38
Médicaments séjours	606 208,61
DMI	164 060,90
Total	8 860 888,17

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Bordeaux**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et Ambulatoires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, en la séance du 15 mars 2011, désignant Madame Catherine AUGUSTYNIAK, cadre supérieur de santé, référent du « Pôle Produits de Santé », en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- VU** le courrier du 16 mars 2011 de Monsieur Alain HERIAUD, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, précisant que la Commission des Soins Infirmiers de rééducation et médico-techniques, a procédé à la désignation de son nouveau représentant au sein du conseil de surveillance et choisi Madame Catherine AUGUSTYNIAK, cadre supérieur de santé, référent du « Pôle Produits de Santé »,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, établissement public de santé de ressort régional, est modifiée comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1^o Collège des représentants des collectivités territoriales

Maire de Bordeaux
Représentant de la communauté urbaine de Bordeaux
Représentant du département de la Gironde
Représentant du département de la Dordogne
Représentant de la région Aquitaine

M. Alain JUPPE
Mme Michèle FAORO
Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean GANIAYRE
Mme Solange MENIVAL

2^o Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme Catherine AUGUSTYNIAK

M. le Pr Nicholas MOORE
M. le Dr François ROUANET
M. Didier AMIABLE
Mme Marie-Ange COUAILLAC

Représentants désignés par les organisations syndicales

3^o Collège des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

M. le Dr Jacques MAS
Mme Françoise TISSOT
M. Jacques DESCHAMPS
Mme Marie DASPAS
Mme Almuth QUERRE-BRIEST

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Représentants des usagers

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le premier vice Président du Directoire du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles accueillies
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 22.03.2011

***Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux***

Pôle Offre de soins

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU le courrier du directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux du 14 décembre 2010 par lequel il transmet la lettre de démission de Mme Almuth QUERRE-BRIEST de son mandat de représentant des usagers au conseil de surveillance de l'établissement,
- VU le courrier du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du 10 mars 2011 par lequel il propose la candidature de M. François HOLZL pour remplacer Mme Almuth QUERRE-BRIEST,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées

Représentants des usagers

M. François HOLZL
(en remplacement de Mme Almuth QUERRE-BRIEST)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BARON

Décision du 23 mars 2011

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Délivrée au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la demande, déclarée complète le 22 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (FINESS juridique n°33 078 1196), 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exercice :

➤ sur le site du **Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut Lévêque** (FINESS de l'établissement n° 33 078 364 8), avenue de Magellan, 33 604 Pessac, des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- type 2, soit les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence,
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

➤ sur le site du **Groupe Hospitalier Saint André** (FINESS de l'établissement n°33 075 135 2), 1 rue Jean Burguet, 33 075 Bordeaux Cedex, des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :
- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 1, de type 2 et de type 3 sur le territoire de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011, avec son volet « Cardiologie interventionnelle », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux a été, antérieurement à la publication des décrets n° 2009-409 et n° 2009 -410 du 14 avril 2009 et l'arrêté du 16 octobre 2009 portant révision du volet thématique relatif à la cardiologie interventionnelle susmentionnés, autorisé à exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; qu'en effet, dans ce cadre de cette activité de soins, deux autorisations ont été délivrées à cet établissement :

- une autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque, stimulation cardiaque simple et hautement spécialisée au sein de Groupe Hospitalier Sud, Hôpital du Haut Lévêque et au Centre hospitalier Saint André, accordée par décision de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 novembre 2006,

- une autorisation de pratiquer les actes d'angioplastie coronaire au sein du Groupe Hospitalier Sud et de l'Hôpital Haut Lévêque, délivrée par décision de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007,

CONSIDÉRANT que les seuils minimums d'activité réglementairement définis sont respectés,

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur, qui sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard **seize mois** à compter de la date de notification de la présente décision,

CONSIDÉRANT l'engagement du promoteur à participer au Registre Aquitain de prise en charge en cardiologie interventionnelle,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (FINESS n° 33 078 1196), 12 rue Dubernat, 33 404 Talence cedex,

➤ sur le site du **Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut Lévêque** (FINESS de l'établissement n° 33 078 364 8), avenue de Magellan, 33 604 Pessac, en vue de poursuivre l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- type 2, soit les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence,
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

➤ sur le site du **Groupe Hospitalier Saint André** (FINESS de l'établissement n°33 075 135 2), 1 rue Jean Burguet, 33 075 Bordeaux Cedex,

en vue de poursuivre l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

ARTICLE 2 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement, qui, à la date du décret susvisé exerçait l'une des modalités des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, dispose d'un délai de **seize mois**, à compter de la date de notification de la présente décision, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-129 à R 6123-133 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

A l'expiration de ce délai, à défaut de visite de conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins **quatorze mois** avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 23 mars 2011

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (type 1)

Délivrée au **Centre Hospitalier de Libourne (33)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la demande, déclarée complète le 18 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme (type 1),

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la demande concurrente déposée sur le territoire de Bordeaux Libourne, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes portant sur l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 1,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011, avec son volet « Cardiologie interventionnelle », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT qu'il existe, sur l'agglomération bordelaise, deux centres autorisés à exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas, sur l'agglomération de Libourne, d'offre de soins en rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire préconise, dans ses principes généraux, l'accessibilité et la proximité des soins ; qu'il recommande, notamment, que « *la majorité des besoins de santé relèvent d'une organisation efficiente de l'offre de soins de proximité (...). La proximité du domicile du patient doit être privilégiée lorsque cela est techniquement possible* »,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 1 sur le territoire de Bordeaux-Libourne, qui prévoit trois implantations,

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT que l'activité annuelle prévisionnelle pour les actes d'ablation endovasculaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire (type 1), est conforme au seuil réglementaire fixé par l'arrêté du 14 avril 2009.

CONSIDÉRANT les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT l'engagement du promoteur à participer au Registre Aquitain de prise en charge en cardiologie interventionnelle,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation pour l'activité de type 1 du Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne apparaît prioritaire au regard de la demande concurrente formulée sur le territoire de santé.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex,

en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 125 3

N° FINESS de l'établissement 33 000 060 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 23 mars 2011

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3)

Délivrée au **Centre Hospitalier de Libourne (33)**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la demande, déclarée complète le 18 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3),

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 3 sur le territoire de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011, avec son volet « Cardiologie interventionnelle », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que les seuils minimums d'activité réglementairement définis sont respectés,

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur, qui sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard **seize mois** à compter de la date de notification de la présente décision,

CONSIDÉRANT l'engagement du promoteur à participer au Registre Aquitain de prise en charge en cardiologie interventionnelle,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex,

en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les actes suivants :

- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

N°FINESS de l'entité juridique 33 078 125 3

N°FINESS de l'établissement 33 000 060 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement, qui, à la date du décret susvisé exerçait l'une des modalités des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, dispose d'un délai de **seize mois**, à compter de la date de notification de la présente décision, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-129 à R 6123-133 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

A l'expiration de ce délai, à défaut de visite de conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins **quatorze mois** avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de

deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Décision du 23 mars 2011

Refus d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (type 1)

Délivré à la **SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs (33)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la demande déclarée complète le 29 octobre 2010, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs – 19 rue Jude – 33200 Bordeaux, en vue de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme (type 1),

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 1 sur le territoire de Bordeaux-Libourne ne prévoit que trois implantations,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la demande concurrente déposée sur le territoire de Bordeaux Libourne, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes portant sur l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 1,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT que, toutefois, il existe, sur l'agglomération bordelaise, deux centres autorisés à exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas, sur l'agglomération de Libourne, d'offre de soins en rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire préconise, dans ses principes généraux, l'accessibilité et la proximité des soins ; qu'il recommande, notamment, que « *la majorité des besoins de santé relèvent d'une organisation efficiente de l'offre de soins de proximité (...). La proximité du domicile du patient doit être privilégiée lorsque cela est techniquement possible* »,

CONSIDÉRANT que la demande formulée par l'autre établissement demandeur de l'activité de type 1 sur le territoire de santé s'inscrit davantage en cohérence avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire qui préconise une meilleure répartition de l'offre de soins et un souci de proximité avec la population,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation pour l'activité de type 1 de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs, n'apparaît pas prioritaire.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs – 19 rue Jude – 33200 Bordeaux (N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 022 5 , N° FINESS de l'établissement : 33 07 8 035 4), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme), est sur le fondement de l'article R 6122-34 du Code de la santé publique, rejetée.

ARTICLE 2 – La Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs dispose d'un délai de trois mois à compter de la présente décision pour cesser totalement son activité après avoir organisé l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et l'orientation vers un autre établissement autorisé pour cette activité.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de

deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 23 mars 2011

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3)

Délivrée au SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs (33)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la demande déclarée complète le 29 octobre 2010, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs – 19 rue Jude – 33200 Bordeaux, en vue de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, pour les types d'actes suivants :
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3),

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 3 sur le territoire de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011, avec son volet « Cardiologie interventionnelle », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que les seuils minimums d'activité réglementairement définis sont respectés,

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard **seize mois** à compter de la notification de la présente décision.

CONSIDÉRANT l'engagement du promoteur à participer au Registre Aquitain de prise en charge en cardiologie interventionnelle,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, les Pins Francs – 19 rue Jude – 33200 Bordeaux,

en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les actes suivants :

- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 0 22 5

N°FINESS de l'établissement : 33 078 035 4

ARTICLE 2 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement, qui, à la date du décret susvisé exerçait l'une des modalités des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, dispose d'un délai de **seize mois**, à compter de la date de notification de la présente décision, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-129 à R 6123-133 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

A l'expiration de ce délai, à défaut de visite de conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins **quatorze mois** avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de

deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 23 mars 2011

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Délivrée à la **SAS Clinique Saint Augustin (33)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la demande, déclarée complète le 22 novembre 2010, présentée par la SAS Clinique Saint Augustin, 112 – 114 rue d'Arès, 33 074 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme (type 1),
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3),

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 1 et de type 3 sur le territoire de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011, avec son volet « Cardiologie interventionnelle », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que la SAS Clinique Saint Augustin a été, antérieurement à la publication des décrets n° 2009-409 et n° 2009-410 du 14 avril 2009 et l'arrêté du 16 octobre 2009 portant révision du volet thématique relatif à la cardiologie interventionnelle susmentionnés, autorisée à exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; qu'en effet, dans le cadre de cette activité de soins, deux autorisations ont été délivrées à cet établissement :

- une autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple et hautement spécialisée au sein de la Clinique Saint Augustin, délivrée par décision de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 novembre 2006,

- une autorisation d'un équipement d'angiographie numérisé destiné à la pratique des actes de coronographie et d'angioplastie coronaires accordée par décision du 3 août 1999 avec prise d'effet au 28 mars 2001 ; cette autorisation a fait, le 5 janvier 1999, l'objet d'un renouvellement tacite par la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2009,

CONSIDÉRANT que les seuils minimums d'activité réglementairement définis sont respectés,

CONSIDÉRANT les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur, qui sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard **seize mois** à compter de la notification de la présente décision,

CONSIDÉRANT l'engagement du promoteur à participer au Registre Aquitain de prise en charge en cardiologie interventionnelle,

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Clinique Saint Augustin, 112 114 rue d'Arès, 33 074 Bordeaux,

en vue de poursuivre l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 004 3

N° FINESS de l'établissement : 33 078 008 1

ARTICLE 2 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement, qui, à la date du décret susvisé exerçait l'une des modalités des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, dispose d'un délai de **seize mois**, à compter de la date de notification de la présente décision, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-129 à R 6123-133 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

A l'expiration de ce délai, à défaut de visite de conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins **quatorze mois** avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 23 mars 2011

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3)

*Délivrée à la **SCM AQUITAINE KT** à Pessac (33)*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la demande, déclarée complète le 29 octobre 2010, présentée par la SCM AQUITAINE KT - Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (type 3),

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 3 sur le territoire de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011, avec son volet « Cardiologie interventionnelle », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que les seuils minimums d'activité réglementairement définis sont respectés,

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur, qui sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard **seize mois** à compter de la date de notification de la présente décision,

CONSIDÉRANT l'engagement du promoteur à participer au Registre Aquitain de prise en charge en cardiologie interventionnelle,

CONSIDÉRANT la convention, conclue le 17 février 2011, entre la SCM AQUITAINE KT et l'Hôpital Privé Saint Martin, dans le cadre des activités de cardiologie interventionnelle, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, en vue de déterminer les principes du partenariat entre les parties visant à garantir l'accès à l'unité d'hospitalisation de médecine à temps complet et à l'unité de soins intensifs de cardiologie de l'Hôpital Privé Saint Martin, des patients bénéficiant d'un acte de cardiologie interventionnelle réalisé dans le cadre de l'autorisation délivrée à la SCM AQUITAINE KT.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** à la SCM AQUITAINE KT - Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC, en vue de pratiquer, au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin, allées des Tulipes, 33 608 PESSAC, les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les actes suivants :
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

N° FINESS de l'entité juridique 33 080 405 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement, qui, à la date du décret susvisé exerçait l'une des modalités des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, dispose d'un délai de **seize mois**, à compter de la date de notification de la présente décision, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-129 à R 6123-133 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

A l'expiration de ce délai, à défaut de visite de conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins **quatorze mois** avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**Arrêté du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté
du 14 février 2011
fixant la composition de la commission
spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées
Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule
Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF
Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie-Christine FOUERAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Luis DANEY (Tit) – URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET(Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

Article 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Article 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

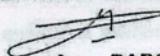
Monsieur Thierry DIMBOUR
Monsieur Michel MALET

Article 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation, Nicole KLEIN
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

**Arrêté du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté
du 14 février 2011 fixant la composition de
la commission spécialisée de
l'organisation des soins de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional
Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes
Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur François HARDY (Tit) – CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC

Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME
Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d’Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d’Orthez

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l’Hospitalisation privée d’Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d’Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l’Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l’Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d’Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l’ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l’ASSUM 24

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde

Madame Dany GUERIN (Tit) – URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)
Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l’Ordre des Médecins
Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l’Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux
Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d’Aquitaine)

Article 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l’organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l’organisation des soins.

Article 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

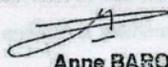
- **Monsieur Jean-François BOYE**
- **Monsieur Rodolphe KARAM**

Article 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation, Nicole KLEIN
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

Arrêté du 24 mars modifiant l'arrêté du 14 février 2011 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1er : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Le président de chacun des Conseils Généraux

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne
Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant – Conseil Général de la Gironde
Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant – Conseil Général des Landes
Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne
Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne
Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Désignations en cours

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)
Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES
Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson
Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)
Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)
Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)
Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)
Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde
Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes
Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne
Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule
Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT
Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF
Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME
Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)
Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

- b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)
Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

- c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

- d) 1 représentant de la mutualité française**

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

- a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

- b) 2 représentants des services de santé au travail**

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33
Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

- c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Docteur Catherine STESSIN (Tit) – Direction Actions de Santé
Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

- d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne
Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

➤ pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

➤ pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

- pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

- pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

- pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)
Suppléant – désignation en cours

- pour les infirmiers
Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)
Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

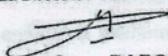
- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe, Nicole KLEIN

Anne BARON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L' AGREMENT DE LA SELARL « BIOLIB »**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIOLIB» sise à LIBOURNE 11-13 avenue Galliéni ;
- VU** la demande déposée le 14 février 2011 par Maître BORDY relative aux modifications au sein de la SELARL «BIOLIB» par le départ de Monsieur ARRIUDARRE .

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2011, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08/45 du 23 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIOLIB» dont le siège social se trouve : 11-13 avenue Galliéni à 33500 LIBOURNE sont remplacées par les dispositions suivantes :

1) Laboratoire d'analyses de biologie médicale
11/13 avenue Gallieni – BP 239 –
33500 LIBOURNE
Inscrit sur la liste préfectorale de la Gironde **sous le n°33-010**
Ayant pour biologistes :
M. Michel EYMAS pharmacien biologiste
M. Bertrand JACQUES, pharmacien biologiste
Mme Monique PERRIN-BALGUERIE , pharmacien biologiste

2) Laboratoire d'analyses de biologie médicale
6 rue François Mitterrand
33230 COUSTRAS
Inscrit sur la liste préfectorale de la Gironde **sous le n°33-111**
Ayant pour biologistes :
M. Philippe ROUSSILLE, pharmacien biologiste
Mme Valérie PERENNOU, pharmacien biologiste

3) Laboratoire d'analyses de biologie médicale
9 allées Robert Boulin
33500 LIBOURNE
Inscrit sur la liste préfectorale de la Gironde **sous le n°33-008**
Ayant pour biologiste :
M. Gilles CHASSAGNOUX, pharmacien biologiste

4) Laboratoire d'analyses de biologie médicale
14 avenue de Libourne
33870 VAYRES
Inscrit sur la liste préfectorale de la Gironde **sous le n°33-155**
Ayant pour biologiste :
M. Eric DUMESTRE, pharmacien biologiste

5) Laboratoire d'analyses de biologie médicale
82 avenue Georges Pompidou
24700 MONTPON MENESTEROL
Inscrit sur la liste préfectorale de la Dordogne **sous le n°24-56**
Ayant pour biologiste :
M. Olivier RIVALAN, pharmacien biologiste

Article 3 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme. la Directrice de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. Michel EYMAS pharmacien biologiste
- M. Bertrand JACQUES pharmacien biologiste
- Mme Monique PERRIN, pharmacien biologiste.
- M. Philippe ROUSSILLE, pharmacien biologiste
- M. Philippe ARRIUDARRE, pharmacien biologiste
- M. Eric DUMESTRE, pharmacien biologiste
- M. Olivier RIVALAN, pharmacien biologiste
- Mme Valérie PERENNOU, pharmacien biologiste
- Maître Joëlle Bordy .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 25 MARS 2011
P/ le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

Arrêté du 28 mars 2011

portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
n°33-010 exploité par la SELARL « BIOLIB »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant l'agrément de la SELARL dénommée «BIOLIB» dont le siège social est fixé à LIBOURNE (33500) au 11-13, avenue Galliéni ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1988 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale après transfert au 11 avenue Galliéni à LIBOURNE ;
- VU** le dossier déposé le 14 février 2011 par Maître Joëlle BORDY relatif aux modifications apportées au sein de la «SELARL BIOLIB», suite au départ de M. CHASSAGNOUX dudit laboratoire de biologie médicale pour exploiter celui situé 9 allée Robert Boulin ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2011, les dispositions de l'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1988 modifié concernant le Laboratoire de biologie médicale enregistré sous les numéros préfectoral 33-010 et FINESS ET 33 079 544 4, situé 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ce laboratoire a pour biologistes :

Monsieur Michel EYMAS biologiste coresponsable et associé professionnel et cogérant, de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à l'Ordre des pharmaciens ;

Madame Monique PERRIN-BALGUERIE biologiste coresponsable et associée professionnelle et cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à l'Ordre des pharmaciens ;

Monsieur Bertrand JACQUES biologiste coresponsable et associé professionnel et cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à l'Ordre des pharmaciens ;

Il est exploité par :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIOLIB» enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 668 5 et située au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500).

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à :

M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
M CHASSAGNOUX, pharmacien biologiste coresponsable
M. EYMAS, pharmacien biologiste coresponsable
Mme PERRIN-BALGUERIE, pharmacien biologiste coresponsable
M.JACQUES, pharmacien biologiste coresponsable
Maître BORDY en charge du dossier.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé :Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission pharmaceutique et biologique

Arrêté du 28 MARS 2011
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
n°33-008 exploité par la SELARL « BIOLIB »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant l'agrément de la SELARL dénommée «BIOLIB» dont le siège social est fixé à LIBOURNE (33500) au 11-13 avenue Galliéni ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale, après transfert au 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE
- VU** le dossier déposé par Maître Joëlle BORDY le 14 février 2011 relatif aux modifications apportées au sein de la «SELARL BIOLIB» suite au départ de M. ARRIUDARRE ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2011, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 modifié concernant le Laboratoire de biologie médicale, enregistré sous les numéros : préfectoral 33-008 et FINESS ET 33 079 541 0, situé 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ce laboratoire a pour biologiste :

Monsieur Gilles CHASSAGNOUX biologiste coresponsable et associé professionnel et cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à l'Ordre des pharmaciens ;

Il est exploité par :

La Société d'Exploitation Libérale à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIOLIB» enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 668 5 et située au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500).

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à :

M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
M CHASSAGNOUX, pharmacien biologiste coresponsable
Maître BORDY en charge du dossier.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission Pharmaceutique et Biologique

Arrêté du 28 mars 2011
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé
«LABORATOIRE VAL DE GARONNE »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté pris le 22 août 2010 par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «LABORATOIRE VAL DE GARONNE » ;
- VU** la demande déposée le 14 février 2011 par Maître BORDY à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant une modification des biologistes au sein du laboratoire multi sites ;
- VU** le courrier adressé le 8 février 2011 par Madame SICARD faisant part de son intention de quitter ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 1^{er} avril 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2011, les dispositions des articles 2, et 3 de l'arrêté du 22 août 2010 susvisé relatif à l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites sont complétées par :

Pour l'article 2 : Sont retirés les numéros FINESS des laboratoires de biologie médicale 33 079 543 6 et 33 079 590 7 ;

Pour l'article 3 : Les deux sites ouverts au public ont désormais pour numéros FINESS

- Place des Tilleuls – 33430 BAZAS : 33 003 311 9
- Rue Condorcet – ZI Dumès – 33210 LANGON -33 003 306 9

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL LABORATOIRE VAL DE GARONNE » dont le siège social est situé Rue Condorcet – ZI Dumès – 33210 LANGON et qui est enregistrée sous le nouveau numéro FINESS 33 003 302 8.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2011, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé sont remplacées par :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «LABORATOIRE VAL DE GARONNE » sont :

Mme Marie-Eve CARON, biologiste responsable, associée et gérante de la société pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

M. Philippe ARRIUDARRE, biologiste coresponsable, associé et gérant de la société, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

M. Thierry REIG, biologiste coresponsable, associé et gérant de la société, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme Jacqueline JULLIN, biologiste médical non associée, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme Sylvie SICARD, biologiste médical, non associée, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Melle Hélène VALADE, biologiste médical non associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme Patricia BEAUDEAU , médecin anatomo-cyto-pathologiste, non associée, inscrite à l'Ordre des Médecins.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à :

M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
Mme Sylvie SICARD, biologiste
Mme Marie-Eve CARON, biologiste responsable
M. Philippe ARRUIDARRE, biologiste coresponsable
M. Thierry REIG, biologiste coresponsable
Mme Jacqueline JULLIN, biologiste médical
Melle Hélène VALADE, biologiste médical
Mme Patricia BEAUDEAU, médecin anatomo-cyto-pathologiste, non associée

Article 6 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 Mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

signé : Nicole KLEIN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département Organisation de l'Offre de Soins
— Hospitaliers et ambulatoires

**Refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à
utilisation médicale au sein de la Clinique du Sport de
Bordeaux-Mérignac à MÉRIGNAC (33)**

**délivré à la SCM Imagerie Clinique du Sport à
MÉRIGNAC**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants,
R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la
Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé
et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de
santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations
d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article
L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-
2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008,
27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant
ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en
date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations
et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements
lourds,

VU la demande déclarée complète le 27 octobre 2010, présentée par la SCM Imagerie Clinique du Sport - 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac - 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande d'autorisation d'installation d'un scanner multi barrettes de classe 3 équipé d'un module de fluoroscanner sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac dans le service d'imagerie,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la SCM Imagerie Clinique du Sport satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux appareils de scanographie et aux conditions réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT toutefois que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour les scanographes à utilisation médicale sur le territoire de Bordeaux-Libourne ne prévoit pas d'implantation supplémentaire,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac - 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC, ne peut être retenue,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC.

N° FINESS : 33 002 265 8

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département Organisation de l'Offre de Soins
— Hospitaliers et ambulatoires

**Refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) au sein
de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac à
MÉRIGNAC (33)**

**délivré à la SCM Imagerie Clinique du Sport à
MÉRIGNAC**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 29 octobre 2010, présentée par la SCM Imagerie Clinique du Sport - 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac- 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande d'autorisation d'installation d'un système IRM Haut Champ dédié aux extrémités adossé à un appareil IRM 1,5 Tesla déjà installé sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la SCM Imagerie Clinique du Sport satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux appareils d'IRM et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT toutefois que le volet « Imagerie médicale » du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 ne prévoit pas d'appareil dédié concernant la présente demande, à savoir un IRM ostéo articulaire dédié aux extrémités (poignet, pied, coude, cheville, genou),

CONSIDÉRANT également que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour les appareils d'IRM sur le territoire de Bordeaux-Libourne ne prévoit pas d'implantation supplémentaire d'IRM sur le site de la CUB,

CONSIDÉRANT en outre qu'il existe sur l'agglomération bordelaise une offre importante d'appareils d'IRM - vingt et un appareils - autorisés, et que les besoins de santé en la matière définis par le SROS sur ce territoire sont satisfaits,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac - 2 rue Nègrevergne – 33700 MÉRIGNAC, ne peut être retenue,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Nègrevergne - MÉRIGNAC (33700), en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, 2 rue Nègrevergne - MÉRIGNAC (33700),

N° FINESS : 33 002 265 8

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011

*Renouvellement d'autorisation d'équipement
matériel lourd (Imagerie par Résonance
Magnétique) avec changement d'appareil au sein
de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont
(33)*

**délivrée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite à
Lormont**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

—

—

—

—

—

—

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 15 octobre 2010, présentée par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite - 24 rue des Cavailles - 33110 LORMONT, en vue du renouvellement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de 1,5 tesla, autorisé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 avril 2004, mis en service le 13 février 2006 au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande de renouvellement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de 1,5 tesla, autorisé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 avril 2004, au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, mis en service le 13 février 2006, avec remplacement de l'appareil,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite - 24 rue des Cavailles - 33110 LORMONT, en vue du renouvellement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) de 1,5 tesla, autorisé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 avril 2004, et son remplacement par un nouvel appareil au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 001 232 9

N° FINESS de l'établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, **au moins 14 mois** avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011

***Refus d'autorisation d'implantation d'un appareil
d'imagerie par Résonance Magnétique (IRM) au
sein de l'Hôpital Suburbain du Bouscat (33)***

***délivré à l'Association « Œuvre de l'Hôpital
Suburbain du Bouscat » à Le Bouscat (33)***

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 17 novembre 2010, présentée par l'Association « Œuvre de l'Hôpital Suburbain du Bouscat » - 97 avenue Georges Clémenceau – 33110 LE BOUSCAT, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique à utilisation clinique, au sein dudit Hôpital,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'Association « Œuvre de l'Hôpital Suburbain du Bouscat » satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux appareils d'IRM et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT toutefois que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour les appareils d'IRM sur le territoire de Bordeaux-Libourne ne prévoit pas d'implantation supplémentaire d'IRM sur le site de la CUB,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur l'agglomération bordelaise une offre importante d'appareils d'IRM - vingt et un appareils - autorisés, et que les besoins de santé en la matière définis par le SROS sur ce territoire sont satisfaits,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique à utilisation clinique, au sein de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, ne peut être retenue,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est refusée** à l'Association « Œuvre de l'Hôpital Suburbain du Bouscat » - 97, avenue Georges Clémenceau – 33110 LE BOUSCAT, en vue de l'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique à utilisation clinique, au sein dudit Hôpital.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 054 5

N° FINESS de l'établissement : 33 000 033 2

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

VU la demande déclarée complète le 29 novembre 2010, présentée par l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer de Bordeaux et du Sud Ouest, 229 cours de l'Argonne - 33000 BORDEAUX - en vue du renouvellement de l'autorisation accordée le 7 octobre 2003 par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine pour un scanographe de classe 3 installé au sein du Centre Régional de Lutte Contre le cancer de Bordeaux et du Sud Ouest, avec changement d'équipement,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande de renouvellement de l'autorisation délivrée le 7 octobre 2003 par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine pour un scanographe de classe 3 installé au sein du Centre Régional de Lutte Contre le cancer de Bordeaux et du Sud Ouest, mis en service le 31 mars 2005, avec changement de l'appareil,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer de Bordeaux et du Sud Ouest, 229 cours de l'Argonne - 33000 BORDEAUX en vue du renouvellement du scanographe de classe 3 autorisé le 7 octobre 2003 et son remplacement par un scanographe de type SPECT-CT au sein dudit Centre.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011

*Renouvellement d'autorisation d'équipement
matériel lourd (scanographe à utilisation médicale)
avec changement d'appareil
au sein du service d'Imagerie Médicale du Groupe
Hospitalier Pellegrin à Bordeaux (33)*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

délivré au
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 23 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE, en vue du remplacement du scanographe SOMATON 16 de marque SIEMENS, autorisé le 8 janvier 2002 par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, installé au sein du service d'imagerie médicale du Groupe Hospitalier Pellegrin, mis en service le 10 mars 2004,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande de renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale), délivrée le 8 janvier 2002 par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, mis en service le 10 mars 2004 au sein du service d'imagerie médicale du Groupe Hospitalier Pellegrin, Hôpital du Tripode, Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat – TALENCE (33400), en vue du renouvellement du scanographe SOMATON 16 de marque SIEMENS, autorisé le 8 janvier 2002, et son remplacement par un nouvel appareil au sein du service d'imagerie médicale du Groupe Hospitalier Pellegrin, Hôpital du Tripode, Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011
*Renouvellement d'autorisation d'équipement
matériel lourd (tomographe à émission de positons)
avec changement d'appareil sur le site du Groupe
Hospitalier Sud à Pessac (33)*

**délivré au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 23 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cedex - en vue du renouvellement de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au sein du service de médecine nucléaire du CHU de Bordeaux (site du Haut Lévêque) délivrée le 30 juillet 2001 par la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé, mis en service le 6 octobre 2004, avec changement d'équipement,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au sein de l'Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan – PESSAC (Gironde) accordée le 30 juillet 2001 par la Ministre de l'emploi et de la solidarité et le Ministre délégué à la santé au CHU de Bordeaux, 12 rue Dubernat – TALENCE (Gironde), avec changement de l'appareil,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire, 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE, en vue du renouvellement du tomographe à émission de positons, autorisé le 30 juillet 2001 et son remplacement par un nouvel appareil au sein du service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Sud - site du Haut-Lévêque, avenue de Magellan à PESSAC (33).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 364 8

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

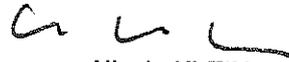
ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011
*Renouvellement d'autorisation d'équipement
matériel lourd (scanographe à utilisation médicale)
avec changement d'appareil au sein du service des
urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin à
Bordeaux (33)*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

délivré au
Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 22 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat - 33400 TALENCE - en vue du renouvellement de l'autorisation accordée le 7 octobre 2003 par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine pour un scanographe à utilisation médicale installé au sein du service des urgences du groupe hospitalier Pellegrin, mis en service le 15 novembre 2004, avec changement d'équipement,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande de renouvellement de l'autorisation délivrée le 7 octobre 2003 par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine pour un scanographe à utilisation médicale installé sur le site du service des urgences du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux, mis en service le 15 novembre 2004, avec changement de l'appareil,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire, 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE, en vue du renouvellement du scanographe multibarrettes de marque PHILIPS CT Brilliance 40, autorisé le 7 octobre 2003 et son remplacement par un scanographe multicoupes, au sein du service des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin, Hôpital du Tripode, Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6
N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011

*Autorisation d'implantation d'un appareil d'imagerie
par Résonance Magnétique (IRM) de 3 Tesla à
orientation cardiologique au sein du Groupe
Hospitalier Sud à Pessac (33)*

*délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 23 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE Cedex, en vue de l'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) à orientation cardiologique, au sein du Groupe Hospitalier Sud à PESSAC (33600),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le demandeur présente une demande d'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 3 Tesla à orientation cardiologique au sein du Groupe Hospitalier Sud, Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan 33604 PESSAC Cedex,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que l'annexe régionale « Imagerie » dudit volet qui prévoit 1 implantation d'IRM dédiée à la prise en charge spécialisée cardiologie sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cedex, en vue de l'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 3 Tesla à orientation cardiologique, au sein de l'hôpital cardiologique du site du Haut Lévêque, Groupe Hospitalier Sud, avenue de Magellan 33604 PESSAC Cedex

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 364 8

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011
*Renouvellement d'autorisation d'appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec
changement d'appareil au sein du Centre
Hospitalier de Libourne*

délivré au
Centre Hospitalier de Libourne (33)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 18 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex - en vue du renouvellement de l'autorisation accordée par décision du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 26 février 2001, pour un appareil d'Imagerie médicale par Résonance Magnétique (IRM) d'une puissance de 1,5 tesla, installé dans les locaux du Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne et mis en service le 3 février 2004, avec changement d'équipement d'une puissance de 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de renouvellement de l'autorisation délivrée le 26 février 2001 par décision du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour un appareil d'Imagerie médicale par Résonance Magnétique (IRM) d'une puissance de 1,5 tesla, installé dans les locaux du Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne et mis en service le 3 février 2004, avec changement d'équipement d'une puissance de 1,5 tesla,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que son annexe territoire de recours de Bordeaux Libourne,

CONSIDÉRANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que, parmi les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées à l'article L 6122-2 du Code de la santé publique, le Schéma régional de l'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, Volet « Imagerie médicale », Paragraphe E « Promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau », recommande que les acteurs concernés par la radiologie doivent unir leurs compétences et trouver des accords de collaboration entre secteur public et secteur privé,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il est demandé au Centre Hospitalier de Libourne et à la SARL Scanner du Libournais de définir ensemble les modalités d'utilisation conjointe des deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM),

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier le Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex, en vue du renouvellement de l'appareil d'Imagerie médicale par résonance magnétique (IRM) d'une puissance de 1,5 tesla, autorisé le 26 février 2001, au sein dudit établissement.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 125 3

N° FINESS de l'établissement 33 000 060 5

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

**Refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 3 tesla au
sein du Centre Hospitalier de Libourne (33)**

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

délivré au Centre Hospitalier de Libourne (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la demande déclarée complète le 18 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE, en vue de l'installation d'un second appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), à champ élevé de 3 tesla, au sein dudit établissement de santé,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne présente une demande d'autorisation d'installation d'un second appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) à champ élevé de 3 tesla, au sein dudit établissement, sans que le rapport coût / bénéfice d'un tel matériel ne fasse, à ce jour, l'objet d'un consensus des représentants des professionnels en radiologie,

CONSIDÉRANT qu'il existe une deuxième demande déposée sur le territoire de Bordeaux Libourne – site de Libourne et qu'il n'y a qu'une seule implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) possible sur le site de Libourne,

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier de Libourne est déjà titulaire d'une autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), à champ élevé de 1,5 Tesla, autorisation dont il a sollicité le renouvellement avec changement d'appareil,

CONSIDÉRANT que la SARL Scanner du Libournais ne dispose pas, sur son plateau technique, d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) ; que l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) couplé avec un scanner sur un même plateau permet d'améliorer la substitution tel que le préconisent les recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011 - volet « Imagerie médicale » ,

CONSIDÉRANT que, parmi les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées à l'article L 6122-2 du Code de la santé publique, le Schéma régional de l'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, Volet « Imagerie médicale », Paragraphe E « Promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau », recommande que les acteurs concernés par la radiologie doivent unir leurs compétences et trouver des accords de collaboration entre secteur public et secteur privé,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il est demandé au Centre Hospitalier de Libourne et à la SARL Scanner du Libournais de définir ensemble les modalités d'utilisation conjointe des deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM),

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la SARL Scanner du Libournais est autorisée à installer un appareil par Résonance Magnétique (IRM), à champ élevé de 1,5 Tesla, sous réserve de définir les modalités de coopération entre les deux établissements et qu'en conséquence, aucune implantation n'est disponible sur le site de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation d'installation d'un second appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), du Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne, ne peut donc être retenue,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée**, sur le fondement de l'article R 6122-34 du Code de la santé publique, au Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex, en vue de l'installation d'un second appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), au sein dudit établissement,

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 125 3

N° FINESS de l'établissement 33 000 060 5

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 28 mars 2011

*Autorisation d'implantation d'un appareil d'Imagerie
par Résonance Magnétique (IRM) de 1,5 Tesla au
sein de la Clinique Chirurgicale du Libournais (33)*

délivrée à la SARL SCANNER du Libournais (33)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la demande déclarée complète le 15 novembre 2010, présentée par la SARL Scanner du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 LIBOURNE, en vue de l'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), à champ élevé de 1,5 tesla, au sein de la SA Clinique Chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 LIBOURNE,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), à champ élevé de 1,5 Tesla, au sein de la SA Clinique Chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 LIBOURNE,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande déposée pour la seconde fois, par la SARL Scanner du Libournais, depuis la révision du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011 en février 2010,

CONSIDÉRANT qu'il existe une deuxième demande déposée sur le territoire de Bordeaux Libourne – site de Libourne et qu'il n'existe qu'une seule implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) possible sur le site de Libourne,

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier de Libourne est déjà titulaire d'une autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), à champ élevé de 1,5 Tesla, autorisation dont il a sollicité le renouvellement avec changement d'appareil,

CONSIDÉRANT que la SARL Scanner du Libournais ne dispose pas, sur son plateau technique, d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) ; que l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) couplé avec un scanner sur un même plateau permet d'améliorer la substitution tel que le préconisent les recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011 - volet « Imagerie médicale »,

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL Scanner du Libournais est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que l'annexe régionale « Imagerie Médicale » dudit volet,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la SARL Scanner du Libournais satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux appareils d'IRM et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que, parmi les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées à l'article L 6122-2 du Code de la santé publique, le Schéma régional de l'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, Volet « Imagerie médicale », Paragraphe E « Promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau », recommande que les acteurs concernés par la radiologie doivent unir leurs compétences et trouver des accords de collaboration entre secteur public et secteur privé,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la SARL Scanner du Libournais devra mettre en place et formaliser une véritable coopération entre le Centre Hospitalier de Libourne dans l'utilisation réciproque des deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) implantés sur le territoire intermédiaire de Libourne, ainsi que dans l'organisation de la permanence des soins.

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention, déposée par Messieurs les Docteurs RHEINART, CHAUVEAU, MONCLA et la Clinique Chirurgicale du Libournais, le jour de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, selon laquelle les soussignés s'engagent à amplifier les coopérations entre radiologues libéraux et hospitaliers, pouvant « *même envisager la création d'une structure commune sous la forme d'un groupement d'intérêt économique* »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SARL Scanner du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 LIBOURNE, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 1,5 Tesla, au sein de la SA Clinique Chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 LIBOURNE, **sous réserve** de la production, **avant tout commencement d'exécution**, d'un document co-signé de la SARL Scanner du Libournais et du Centre Hospitalier de Libourne définissant les modalités de mise en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.

N° FINESS de l'entité juridique 33 001 478 8

N° FINESS de l'établissement 33 078 025 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de six mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de

deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

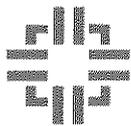
ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN



Centre Hospitalier Charles Perrens

DECISION PORTANT FIXATION DU TARIF DE LA CHAMBRE PARTICULIERE POUR L'ANNEE 2011

Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,

Vu l'article L6141-2-1 du Code de la Santé Publique relatif aux ressources des établissements de santé,

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, relatif aux attributions du directeur des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2004-11 du 14 mai 2004 instaurant un régime particulier d'hospitalisation au Centre Hospitalier Charles Perrens,

Vu les articles R162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale et R1112-18 du Code de la Santé Publique concernant le régime particulier d'hospitalisation,

DECIDE

Article 1 :

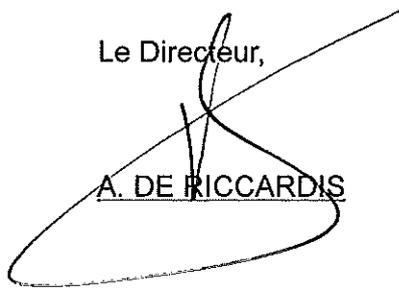
A compter du 1^{er} Janvier 2011, le montant du supplément journalier pour la chambre particulière est fixé à 40€.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel départemental.

A Bordeaux, le 30 Mars 2011

Le Directeur,


A. DE RICCARDIS

*Décision portant insertion au recueil des actes
administratifs de la Gironde
de renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de
Médecine d'Urgence*

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de Médecine d'Urgence est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 mars 2007, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - Talence Cedex (33404)** pour l'exercice de l'activité de soins de Médecine d'Urgence est tacitement renouvelée en date du 2 avril 2011. Ce renouvellement prend effet à partir du **21 mars 2012** pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 25 Mars 2011

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE AGRIENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE 2 EN 2010

LE PREFET DE LA REGION PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- ◆ **Vu** le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ **Vu** le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ **Vu** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ **Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ **Vu** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ **Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ **VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- ◆ **Vu** le code rural ;
- ◆ **Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ **Vu** le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- ◆ **Vu** le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et

modifiant le code rural ;

- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3059 du 07 juin 2010 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agro-environnementales en 2010,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les mesures de diversification des assolements en cultures arables figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %. Enfin., seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70% des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 Mars 2011

LE PRÉFET,

Dominique SCHMITT

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL :

Notice spécifique MAER2

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 7 MARS 2011

***AUTORISATION DE PARTAGE A TITRE ONEREUX DE
LA PARCELLE CN5 DE LA SECTION DE COMMUNE
« LES HABITANTS DU VILLAGE DE SAUBAT »
SISE A LEOGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2411-1 et suivants et D.2411-1 et suivants ;

VU la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, modifiée par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

VU la délibération n°2010/55 du 8 décembre 2010, par laquelle le conseil municipal de Léognan a émis un avis favorable au partage à titre onéreux d'une propriété de la section de communes « *Les habitants du village de Saubat* » (parcelle CN5) entre les ayants droit de ladite section de communes;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant convocation des électeurs de la section de commune précitée pour se prononcer sur le projet de partage de la parcelle CN5;

VU le procès-verbal du 25 janvier 2011 de consultation des électeurs de la section de commune précitée exprimant leur accord à l'unanimité au projet de partage de la parcelle CN5;

VU l'avis du Domaine du 20 mai 2010 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le partage à titre onéreux d'un bien en partie en nature de friche et en nature de jardin dans le but de faire correspondre son usage actuel et le régime juridique qui devrait lui être afférent ;

CONSIDERANT que le bien en question n'est pas régi par le régime forestier au sens de l'article L.141-3 du code forestier ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** - Est autorisé, en application de l'article L.2411-14 du code général des collectivités territoriales, le partage à titre onéreux, de la parcelle CN 5, entre les ayants droit de la section de commune « *Les habitants du village de Saubat* », sise à Léognan.
- ARTICLE 2** - Le maire de Léognan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, dès réception, dans la commune de Léognan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - **7 MARS 2011**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 10 MARS 2011

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MORIZES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 20 avril 1961 portant constitution d'une association foncière dans la commune de Morizes,

VU la délibération de l'A.F.R en date du 11 janvier 2011 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de Morizes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2011 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Association Foncière de Morizes sera dissoute au 31 mars 2011.

ARTICLE 2 – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de Langon, Mme le Maire de Morizes, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Langon le 10 mars 2011

P/Le Préfet
La Sous-Préfète de Langon

Michelle CAZANOVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.02.2011

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION PLÉNIÈRE ET
DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-44, R 5211-19 à R 5211-34,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 42,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 et suivants,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la circulaire NOR/IOC/K/11/03795/C en date du 04/02/2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La *formation plénière* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est composée de **53 membres**.

A/ Ce nombre est déterminé en application de l'article R 5211-19 du CGCT comme suit :

- nombre de base :.....40

- nombre de sièges supplémentaires :

(a) à partir d'un seuil de 600 000 habitants
dans le département, puis par tranche
de 300 000 habitants03

(b) par commune de plus de 100 000 habitants
dans le département.....01

- (c) à partir d'un seuil de 400 communes dans le département, puis par tranches de 100 communes02
- (d) par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département..... 04
- (e) à partir d'un seuil de 25 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le département, puis par tranche de 10 établissements..... .03

TOTAL 53 membres

B/ Le nombre de sièges attribués aux représentants des communes et aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale est fixé de la façon suivante, après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche fixé par l'article R 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) COMMUNES :..... 21 SIÈGES

53 membres x 40 % = 21 sièges dont :

a) pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale :

21 sièges x 40 % = 8 sièges

b) pour les 5 communes les plus peuplées du département :

BORDEAUX239 642 habitants
 MERIGNAC66 956 habitants
 PESSAC58 540 habitants
 TALENCE41 977 habitants
 VILLENAVE-D'ORNON29 178 habitants

436 293 habitants

La population du département étant de 1 450 039 habitants, le taux de population de ces 5 communes représente 30,08 % de l'ensemble des communes du département, soit : (436 293 x 100) / 1 450 039.

21 sièges x 30 % = 6 sièges

c) pour les autres communes du département : 7 sièges

2) ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE AYANT LEUR SIEGE DANS LE DEPARTEMENT :

53 membres x 40 % : **21 SIEGES**

3) SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

53 membres x 5% **3 SIEGES**

4) CONSEIL GENERAL :

53 membres x 10 % **5 SIEGES**

5) CONSEIL REGIONAL :

53 membres x 5 % : **3 SIEGES**

(5 % des représentants du Conseil Régional dans la circonscription départementale de la Gironde)

ARTICLE 2 - La *formation restreinte* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée de **18 membres**.

Ce nombre est déterminé, en application de l'article L5211-45 du CGCT, après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche, comme suit :

1) COMMUNES :

½ des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L 5211-43 du CGCT, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants :

.....soit 21 membres x 1/2 = **11 sièges** (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants) répartis comme suit :

a) pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

8 sièges x 1/2 =4 sièges (dont 2 attribués aux représentants des communes de moins de 2 000 habitants)

b) pour les 5 communes les plus peuplées du département (BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON) :

6 sièges x 1/2 =3 sièges

c) pour les autres communes du département :

7 sièges x 1/2 =4 sièges

2) E.P.C.I. À FISCALITE PROPRE :

¼ des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L 5211-43 du CGCT :

.....soit 21 membres x ¼ = **5 sièges**

3) SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES :

½ des membres élus par le collège visé au 3° de l'article L5211-43 du CGCT :

.....soit 3 membres x ½ = **2 sièges**

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

LE PRÉFET,

DOMINIQUE SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 18.03.2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU
LE GUA
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

09 avril 1969 - Création -

18 mars 1971 – Modification des statuts -

21 avril 1988 - Désignation d' un nouveau receveur -

31 décembre 1993 - Désignation d'un nouveau receveur -

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/09/2006 autorisant la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès à se doter d'une « compétence hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux et bassins de la Laurence, le Canteranne et le Gua »,

VU les délibérations de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès en date du 07/04/2008 et du 01/07/2008 désignant ses délégués chargés de représenter les communes de Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès et Yvrac au comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ruisseau Le Gua,

VU la délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17/12/2010 demandant qu'il soit pris acte par arrêté préfectoral de sa représentation-substitution aux communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la représentation-substitution de :

➤ la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES aux communes de :
Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Yvrac.

➤ la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX aux communes de : Ambarès-et-Lagrave,
Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand.

au sein du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du ruisseau Le Gua, lequel s'est transformé en syndicat mixte.

(Ce syndicat mixte associe les membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES pour les communes de : Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Yvrac - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX pour les communes de : Ambarès-et-Lagrave, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de- Montferrand – commune de TRESSES).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de AMBARES-ET-LAGRAVE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2011

LE PREFET,

DOMINIQUE SCHMITT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Nombre de membres associés à
la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son Livre VII,
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
Vu le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;
Vu le décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;
Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2010 relatif au nombre et à la répartition des membres élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine ;
Vu la délibération de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Aquitaine en date du 29 juin 2010, relative à l'étude de pesée économique régionale, transmise au préfet de région le 6 juillet 2010 ;

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de membres élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine étant fixé à 55, le nombre de membres associés ne pouvant dépasser la moitié de celui des membres élus, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine peut s'adjoindre un nombre de membres associés fixé à 27.

ARTICLE 2 : Les membres associés sont désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent représenter la chambre dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir les engager sur le plan financier ou contractuel.

ARTICLE 3 : L'arrêté du préfet de région du 30 août 2010 fixant le nombre et la répartition des membres élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine est complété par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **30 MARS 2011**

Le Préfet de région,


Dominique SCHMITT



Affichage obligatoire dans les services

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme LIMOGES - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Pour ses secteurs M. C. O, handicap et personnes âgées site de Langon et de La Réole

Un concours sur titres interne d'AIDES-SOIGNANTS et AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ouvert :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Le dossier de candidature est à retirer auprès du Secrétariat du bureau du personnel
Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Avant le 21 mai 2011

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Secrétariat du bureau du personnel
Tel : 05.56.61.53.79



Affichage obligatoire dans les services

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme LIMOGES - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Pour ses secteurs M. C. O, handicap et personnes âgées site de Langon et de La Réole

Un concours sur titres interne d'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX Ouvert aux titulaires :

- Du diplôme français d'Etat d'infirmier,
- D'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code

Le dossier de candidature est à retirer auprès du Secrétariat du bureau du personnel.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Avant le 21 mai 2011

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Secrétariat du bureau du personnel
Tel : 05.56.61.53.79

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 21 avril 2011



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde*

Bordeaux, le 15 avril 2011

**ARRETÉ, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental
des territoires et de la mer**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 29 avril 2009, nommant Monsieur Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1 janvier 2010, nommant Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer du 1er février 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

- Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur adjoint,
- Monsieur Eric MEVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,
- Monsieur Jean Pascal BOISSON, directeur de mission.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « délégation à la mer et au littoral »,
- Monsieur Philippe ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « nature, eau et risques »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Nathalie LARRAUX, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef de la division ouest Gironde,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef de la division de l'aire bordelaise,
- Monsieur Gérard GUEGAN, chef de la division Gironde intérieure,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « nature, eau et risques ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-François DEMAISON, adjoint au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

ARTICLE 3 – Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur VEDRINE Pierre, chef de l'unité gestion de l'espace maritime et littoral au service délégation à la mer et au littoral,
 - Monsieur HAREL David, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service délégation à la mer et au littoral,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

C1 à C11.

L1 à L11.

- Monsieur ALCOUFFE Frédéric, chargé, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental des territoires et de la mer, de l'unité gestion des marins et des navires au service délégation à la mer et au littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT

L1, L2 et L6 à L11.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service nature eau et risques,
- Monsieur MASREVERY Nicolas, chef de l'unité risques au service nature eau et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT, C7 à C11 pour ce qui concerne la police de l'eau.

- Monsieur CAZALETS Henri, chef de la cellule quantitative de l'eau au service nature, eau et risques,
- Monsieur DEBINSKI Olivier, chef de la cellule qualité de l'eau au service nature eau et risques,
- Monsieur PALLOIS Florent, chef de la cellule eau et biodiversité- trame bleue au service nature eau et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur cellule et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT, C7 à C11 pour ce qui concerne la police de l'eau.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame ALLEAU Catherine,
- Madame DIES Claudie,
- Madame DECHET Martine,
- Madame DUPRET Brigitte,
- Madame PAULY Catherine,
- Madame ANDRE Carole et,
- Monsieur TONDRE Gérard, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
M1 à M7 à l'exception des arrêtés ou des décisions

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur GARCIA Gilles, chef de l'unité climat énergie et démarches émergentes, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT, E1.
- Monsieur LE ROUSIC Anthony, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT, D2, D5.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité déplacement transports, ces délégations sont exercées par Madame SALLAT Annie et Monsieur ROUAULT Christian en ce qui concerne uniquement les matières D2 et D5.

- Monsieur GIULIANI Pierre, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Madame ROBERT Marie-Caroline, chef de l'unité relations avec les auto écoles au service urbanisme aménagement et transports,

- Monsieur PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service urbanisme, aménagement et transports,
- Monsieur GODIN Jacques, chef de l'unité planification, au service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame LAJUS Élise, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame BURTIN Claudine, chef de la cellule GSP-DSP au service urbanisme aménagement et transports et,
- Monsieur HUGUENIOT Jacques, chef de la cellule hydraulique et assainissement au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Monsieur GIULIANI Pierre, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Madame ROBERT Marie-Caroline, chef de l'unité relations avec les auto écoles au service urbanisme aménagement et transports, pour la matière reprise sous le numéros de code suivant :
 - B12.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame BRELOT Danièle, chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - F1 à F21.
- Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - F17.
- Monsieur COUPE Fabien, chef de l'unité développement des politique de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,
- Madame UGUEN Maëlle, unité rénovation urbaine, service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur MOURGUES Ghislain, unité rénovation urbaine, service habitat, logement et construction durable,
- Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur GARDERE Michel, chef de l'unité projet immobilier de l'Etat au service habitat logement et construction durable et,
- Madame GARNIER Florence, chef de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- Monsieur Bernard LAMBERT, chef de l'unité animation territoriale, construction durable et accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - F22 à F24

- Monsieur ROBERT Luc, adjoint technique et règles de la construction au service habitat, logement et construction durable et,
- Madame BIDEGARAY Arlette et Monsieur MEDAN Pascal, instructeur commission sécurité accessibilité au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à F24

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur GORCY Patrick, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriales, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame RIVIERE Henriette, chef de l'unité gestion management et ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1 à A34.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion management et ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines.

- Madame DUPUCH Claudine, chef l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A9 partielle cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur MOLENAT Jean-Pierre, chef du bureau tourisme de la Division Ouest gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
G3 à G8 partielle,
G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les Parcs Résidentiels de Loisir.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau du tourisme, ces délégations sont exercées par Madame TINCHON Annie, adjointe au bureau tourisme de la Division Ouest Gironde.

- Monsieur MORIN Pierre, chef de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon et,
- Madame VIGUIER Florence, adjointe au chef de subdivision, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
B12,
C1 à C6,
C11 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et fluvial,

F22 à F24
G3 à G8,
G1 bis à G19 bis,
K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière de construction et accessibilité (F22 et F23) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Monsieur AMOZIGH Charles, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur JUAN Thierry, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur BONNAUD Gérard, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur MAGUIS Samuel, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon et,
- Monsieur VEYSSET Joël, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon.

- Madame JOSSE Claudine, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
G3 à G8,
G1 bis à G19 bis,
K1.

- Monsieur Stéphane MAÏS, chef de la subdivision territoriale du Médoc et ,

- Madame Marina MILAN, subdivision territoriale du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
B12,
F22 à F24,
G3 à G8,
G1 bis à G19 bis,
K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G8, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Monsieur GRAVE Eric, subdivision territoriale du Médoc

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière de construction et accessibilité (F22 à F24) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Monsieur VERNON Didier, subdivision territoriale du Médoc et,
- Monsieur MOREAU Frédéric, subdivision territoriale du Médoc
- Madame MIGUEL Delphine, subdivision territoriale du Médoc,
- Monsieur HAUTEUR Joël, subdivision territoriale du Médoc
- Monsieur METTAVANT Jean-Etienne, subdivision territoriale du Médoc,
- Monsieur DEJEAN Bernard, subdivision territoriale du Médoc.

- Madame PAGES Adeline, chef de l'unité d'aménagement, Division Ouest Gironde et,

- Monsieur MIGUEL Alberto, chargé de mission littoral, Division Ouest Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Franckie JEANNEAU, chef de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise et,
- Monsieur Hervé DOSPITAL, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - B12,
 - F22 à F24,
 - G3 à G8,
 - G1 bis à G19 bis,
 - K1.

- Monsieur ARANDA Alain, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - G3 à G8,
 - G1 bis à G19 bis,
 - K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G8, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Madame DOSPITAL Bénédicte, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise et,
- Madame ROQUIGNY Isabelle, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière de construction et d'accessibilité (F22 à F24) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Monsieur TIXIER Alain, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
 - Monsieur SICOT Julien, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
 - Monsieur BRUN William, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
 - Monsieur MIORIN Xavier, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
 - Monsieur LAVILLE Jean-François, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
 - Madame CAZENAVE-LAVIE Cécile, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise et,
 - Monsieur BETBEDER Philippe, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise.
-
- Monsieur Olivier HERSENT, chef de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,
 - Monsieur BACHE Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise et,
 - Madame BUFFARAL Fabienne, chef du secrétariat technique de la Division de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Mario ROMERA, chef de la subdivision territoriale de Haute Gironde et,

- Monsieur Gérard HUYNH VAN PHUONG, subdivision territoriale de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- B12,
- F22 à F24
- G3 à G8,
- G1 bis à G19 bis,
- K1.

- Monsieur Philippe PENNERAT, subdivision territoriale de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- G3 à G8,
- G1 bis à G19 bis,
- K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G8, G1 bis à G19bis – K1) à l'agent de subdivision désignés ci-après :

- Madame ETCHEGARAY Nicole, subdivision territoriale de Haute Gironde,

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière de construction et d'accessibilité (F22 à F24) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Monsieur LACOUR Marc, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- Monsieur MOREAU Christian, subdivision territoriale de Haute Gironde et,
- Madame ARNOUS Michèle, subdivision territoriale de Haute Gironde.

- Monsieur Philippe LEMIERE, chef de la subdivision territoriale du Libournais et,
- Madame Maryse TEXIER, subdivision territoriale du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- B12,
- F22 à F24,
- G3 à G8,
- G1 bis à G19 bis,
- K1.

- Madame Annie LEMIERE, subdivision territoriale du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- G3 à G8,
- G1 bis à G19 bis,
- K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G8, G1 bis à G19bis – K1) à l'agent de subdivision désignés ci-après :

- Monsieur PECHEREAU Philippe, subdivision territoriale du Libournais.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière de construction et d'accessibilité (F22 à F24) à l'agent de subdivisions désignés ci-après :

- Monsieur TEYSEIRE Philippe, subdivision territoriale du Libournais,
- Monsieur LECOURT Jean-Louis, subdivision territoriale du Libournais et,
- Monsieur PIERRET Alain, subdivision territoriale du Libournais.

- Madame Véronique MIGUEL, chef de la subdivision territoriale du Sud Gironde et,
- Monsieur Alain MUSSEAU, subdivision territoriale du Sud Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - B12,
 - F22 à F247,
 - G3 à G8,
 - G1 bis à G19 bis,
 - K1.

- Madame CHOQUET Barbara, subdivision territoriale du Sud Gironde et,
- Monsieur DULOU Alain, subdivision territoriale du Sud Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- G3 à G8,
- G1 bis à G19 bis,
- K1.

- Madame AIROLDI Florence, chef du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure,
- Madame DE STOPPELLEIRE Sophie, chef de l'unité Aménagement Sud de la Division Gironde Intérieure et,
- Madame JOUANNET Isabelle, adjointe à l'unité aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière de construction et d'accessibilité (F22 à F24) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

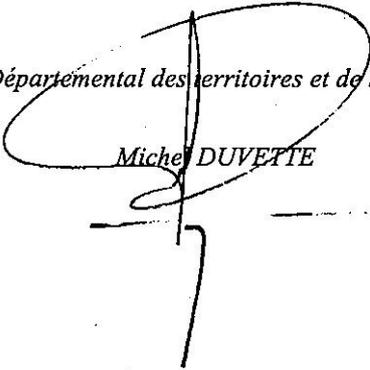
- Madame SAGE-GENIBEL Muriel, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Monsieur MULET Patrick, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Monsieur LARROUY Alain, subdivision territoriale du Sud Gironde et,
- Monsieur HASCOET Jean, subdivision territoriale du Sud Gironde.

ARTICLE 13 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+ fonction du signataire".

ARTICLE 14- Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Secrétariat Général

Bordeaux, le 15 avril 2011

DECISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics 2009,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 1er février 2011, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation du 7 janvier 2010 donnée à Mme LARRAUX, Secrétaire Générale de la Direction Départementale des territoires et de la mer de la Gironde, pour la tenue de la comptabilité générale du compte de commerce,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM 33 et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le DDTM a reçu délégation du préfet,

DECIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur adjoint,
- Monsieur Eric MEVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,
- Monsieur Jean Pascal BOISSON, directeur de mission.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « délégation à la mer et au littoral »
- Monsieur Philippe ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « nature, eau et risques »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Nathalie LARRAUX, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef de la division ouest Gironde,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef de la division de l'aire bordelaise,
- Monsieur Gérard GUEGAN, chef de la division Gironde intérieure,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « nature, eau et risques ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-François DEMAISON, adjoint au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA),
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable » et,
- M. SAMUEL Philippe, adjoint au chef du Service « habitat, logement et construction durable », à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation OSD:
 - pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle;
 - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- M. DEMAISON Jean-François, adjoint au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 5

Délégation de signature est accordée en ce qui concerne le compte de commerce en sa qualité de mandataire à Mme LARRAUX Nathalie, Secrétaire Générale, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'émission des titres de perceptions,
- les pièces de constatation, de liquidation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SDML	M. VEDRINE Pierre, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral	Mme DEBORT Henriette, adjointe au chef d'unité, et M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels
SDML	M. HAREL David, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages	M. CERISIER Yannick, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels
DGI	Mme AIROLDI Florence, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure	
DGI	Mme MIGUEL Véronique, Chef de la Subdivision Territoriale du Sud Gironde	
DGI	M. LEMIERE Philippe, Chef de la Subdivision Territoriale du Libournais	
DGI	M. ROMERA Mario, Chef de la Subdivision Territoriale de Haute Gironde	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique	
SHLCD	Mme PARAT Dominique, Responsable du Bureau Administratif du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable	
SUAT	Mme ROBERT Marie-Caroline, Chef de l'Unité Relations avec les auto-écoles	
SUAT	M. GIULIANI Pierre, Chef de l'unité éducation routière	

DOG	Mme BUFFARAL Fabienne, chargée du secrétariat technique de la division Ouest Gironde et de la Division de l'Aire Bordelaise	
DOG	M. MAÏS Stéphane, Chef de la Subdivision Territoriale du Médoc	
DOG	M.MORIN Pierre, Chef de la Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unité), à 500 euros (pour les agents désignés)
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+ fonction du signataire".

ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à M. le Préfet de la GIRONDE.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 19 AVR. 2011

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAULT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F et J
 - Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F et J
 - Hervé HARDUIN : code A9 et F
- pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Daniel PERRON, Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE et Gilles LECLERC contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6 et D1

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B6, B10, limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18

Gérard LAUNAY : codes A9 et G1a

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Annie JOFFROY, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6
pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;
- Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3 et J

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes A9, H1, H2 et H3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2 et H3
pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;
- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes A9, E, G2, H2, G3 et J

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes A9, E, G2, G3 H2,

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, : A9, E, G2 et H2.

Didier LE MEUR : A9, E, G2, G3 et H2.

Christophe CURRIT, Pierre TASTET, Thierry SAEZ, Yan LACAZE : G3.
pour le Service Prévention des Risques;
- Christian LABBE, Chef de Service : codes A9, D et J

Pierre QUINET, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Marion LACAZE et Agnès Bessières : codes A9 et D
pour le Service Aménagement et Logement Durables;
- Annie NORMAND, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

Marie-Pierre PALACIOS, code A9
et Frédérique SIMEON jusqu'au 29 avril 2011 : code A9
pour le Secrétariat Général
- Sylvie LEMONNIER, Chef de Mission : codes A9, J et K

Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K
pour la Mission Connaissance et Evaluation

- Anne COUVEZ, Chef de Mission : codes A9 et J
pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable

 - Isabelle GORCE, Chef de Mission : codes A9 et J
Hervé PAWLACZYK, Chef de Mission Adjoint : code A9
Catherine LEONARD, Isabelle MARLATS : code A9
pour la Mission Appui au pilotage du MEDTL en région;

 - Michel BLANCHARD : codes A9 et J
pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité;

 - Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du
Pôle Support Intégré : codes A9, A18 à A28 et J
Frédérique SIMEON à compter du 1^{er} mai 2011, Pascal GAIGNARD, Olivier PEYRELONGUE,
Gérard HAEVERMANS, Christophe MARCADET, Christine PUGNERE, Alain DANIEL, Odile
LASNIER : code A9
Matthieu CAMELOT, Bernard BALZAMO, Monique MAYENC : codes A9 et J
pour le Pôle Support Intégré;

 - Didier GATINEL pour l'unité territoriale de la Gironde
 - Vincent VIELFAURE pour l'unité territoriale de la Dordogne.
 - Hervé LABELLE pour l'unité territoriale des Landes.
 - Daniel RIVIERE pour l'unité territoriale du Lot et Garonne
 - Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :
- codes A9, E, F, G, H2, et J.
- et également :
- Daniel RIVIERE pour l'unité territoriale de la Dordogne,
 - Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes :
- code : G1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,


Patrice RUSSAC

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

DECISION

**donnant subdélégation de signature pour les fonctions
d'ordonnateur secondaire délégué et
en matière de Marches à Procédure Adaptée (MAPA)**

Le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la
Région Aquitaine ;

- VU le décret modifié n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et
les Départements,
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions
de la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du
Logement de la région Aquitaine,
- VU le code des marches publics,
- VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 2009 autorisant le Préfet de Région à
donner délégation au Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement pour l'exécution des dépenses et recettes
relatives à l'activité de son service,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur
Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la
Région Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 donnant délégation de signature à
M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine à l'effet d'assurer les
fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et à l'effet de signer les marchés et
tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir
adjudicateur et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés,

DECIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au titre de l'activité de la DREAL tant pour les dépenses que pour les recettes à :

MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAULT et Philippe ROUBIEU Adjointes au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est également donnée, dans les mêmes termes, à :

Annie NORMAND, Secrétaire Générale,
Sylvie GUERIN, Secrétaire Générale Adjointe,
Anne-Marie FOURNIE, Responsable de l'Unité Moyens Matériels
Martine PONCIN, en charge des validations « Chorus »

A l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à l'exception :

- des engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics
- des engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est supérieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA).

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, pour les actes d'ordonnancement secondaire, y compris les MAPA, relevant de la compétence des services suivants :

Pour le Service Climat-Energie :

Alain LEMAINQUE, Chef de Service, Christophe COMMENGE, Adjoint au Chef de Service et en cas d'empêchement Herve HARDUIN

Pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures :

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service, Laurent SERRUS, Adjoint au Chef de Service et, en cas d'empêchement des deux, Michel LAPOUYALERE, Béatrice BONNICHON-DAUBINS,

Pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité :

Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service, Mélanie TAUBER, Adjointe au Chef de Service et, en cas d'empêchement des deux, Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD

Pour le Service Prévention des Risques :

Philippe CHAPELET, Chef de Service, Jean-Michel COUDESFEYTES, Adjoint au Chef de Service, Colette BOUSSILLON et, en cas d'empêchement de Philippe CHAPELET et de Jean-Michel COUDESFEYTES, Eric BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Didier LE MEUR

Pour le Service Aménagement et Logement Durables :

Christian LABBE, Chef de Service, Pierre QUINET, Adjoint au Chef de Service et en cas d'empêchement des deux, Marion LACAZE et Agnès BESSIERES

Pour la Mission Connaissance et Evaluation :

Sylvie LEMONNIER, Chef de Mission, Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission

Pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable :

Anne COUVEZ, Chef de Mission

Pour la Mission Appui au pilotage du MEDDTL en région :

Isabelle GORCE, Chef de Mission, Hervé PAWLACZYK, Adjoint au Chef de Mission et en cas d'empêchement des deux, Catherine LEONARD ou Isabelle MARLATS

Pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité :

Michel BLANCHARD

Pour le Pôle Support Intégré :

Le Chef du Pôle Support Intégré Nathalie HAMACEK, et en cas d'empêchement des deux, Frédérique SIMEON à compter du 1^{er} mai 2011, Robin LEROY, Alain DANIEL, Pascal GAIGNARD, Olivier PEYRELONGUE, Christophe MARCADET, Matthieu CAMELOT, Christine PUGNERE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives ou des intérimis qu'ils exercent :

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA)
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

Michel LAPOUYALERE, Division Transports et Jean-François ELION, Unité gestion transports routiers de marchandises, Division Transports au Service Mobilité, Transports, Infrastructures à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires, pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est accordée à Nathalie HAMACEK Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisé au Pôle Support Intégré, et à son adjoint Robin LEROY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, l'ensemble des documents comptables nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même subdélégation est accordée à Pascal GAIGNARD, Responsable Adjoint du CPCM,

Subdélégation est également donnée aux agents désignés ci-après au titre du rôle de responsable des engagements juridiques en service fait, des demandes de paiement, des engagements de tiers et des titres de perception :

Odile LASNIER, Maurice MAZENS, Monique LECUONA-ZUMELAGA, Sylvie JORGE, Yolène PONTALIER.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

Mme JOFFROY Annie, Unité support, Division Infrastructures au Service Mobilité, Transports, Infrastructures ;

M MOKHTARI Mokhtar, Unité contrôle transports terrestres, Division Transports au Service Mobilité, Transports, Infrastructures ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros.
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

Vincent VIELFAURE, chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Yves BOULAIGUE, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Hervé LABELLE, chef de l'Unité Territoriale des Landes,

Didier GATINEL, chef de l'Unité Territoriale de la Gironde,

Daniel RIVIERE, chef de l'Unité territoriale de Lot-et-Garonne

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 1 000 euros.
- Les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer les bons de transports :

- Olivier PEYRELONGUE, Pôle Informatique et Logistique au Pôle Support Intégré,
- Muriel ROUGIER, Pôle Informatique et Logistique au Pôle Support Intégré,

ARTICLE 9

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer les documents de liaison avec la Trésorerie générale relatifs aux salaires :

Alain DANIEL , son adjoint

Valérie TEDDE Valérie, Pôle Ressources Humaines au Pôle Support Intégré,

Sylvie GUERIN, Secrétaire Générale Adjointe,

ARTICLE 10

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 11

Délégation est donnée par les actes d'ordonnancement secondaire gérés hors CHORUS à :

Nathalie HAMACEK, Robin LEROY, Pascal GAINARD, Odile LASNIER, Diane MARCOVICH

ARTICLE 12

Subdélégation de signature est donnée à :

M Jean-Pierre THIBAULT : Directeur adjoint

Mme Annie NORMAND : Secrétaire Générale

Mme Sylvie GUERIN : Adjointe de la Secrétaire Générale

Mme Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré

M Olivier PEYRELONGUE : Chef du pôle Informatique et Logistique au Pôle Support Intégré

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions,

- les bons de commandes valant engagements juridiques relatifs aux marchés publics passés par la Préfecture de la Gironde sur le BOP 723 "Contribution aux dépenses immobilières", et dans la limite d'un montant cumulé ne dépassant pas l'enveloppe financière notifiée à la DREAL Aquitaine au titre de la REATE.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses.

ARTICLE 13

Subdélégation est donnée à Philippe CHAPELET, chef du service prévention des risques et à Jean-Michel COUDESFEYTES, adjoint au chef du service prévention des risques à l'effet de signer tous les actes relatifs au fond de prévention des risques naturels majeurs, qu'il soit géré ou non sous « Chorus ».

ARTICLE 14

Madame la Secrétaire Générale de la DREAL est chargée de la mise à jour du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15

La présente décision sera notifiée à MM. les Trésoriers Payeurs Généraux concernés, comptables assignataires, ainsi qu'à M. le Préfet de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 AVR. 2011

*Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la Région Aquitaine.*



Patrice RUSSAC

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110051
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à SAINT-EMILION (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33394	Champs du Rivalon	AY	224 A	1601
			TOTAL	1601

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-EMILION et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, **10 MARS 2011**

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE,
DES MOYENS, ET DES MUTUALISATIONS

Mission de l'immobilier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

VU le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

CONSIDERANT que l'immeuble cadastré section KT 179,232, 234 (lots 611 à 618 et 620 à 631), sis 143 rue du Palais Gallien à BORDEAUX (GIRONDE), est devenu inutile aux besoins du ministère de l'intérieur ;

CONSIDERANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

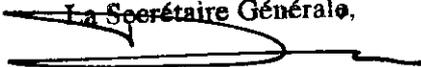
DECIDE

ARTICLE PREMIER : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Gironde.

ARTICLE 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 MARS 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110065
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains (nu ou bâti) sis à BLANQUEFORT (Gironde) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

:

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33056	Rue de la Gare	BZ	174	3990
33056	Rue de la Gare	BZ	173	70
33056	Rue de la Gare	BZ	171	80
			TOTAL	4140

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BLANQUEFORT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, **28 MARS 2011**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-004**

-- :--

29 MARS 2011

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Inspection Académique, représentée par le Recteur de l'Académie, dont les bureaux sont au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **BORDEAUX, 30 cours de Luze, BP 919.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'*Inspection Académique de la Gironde*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 30 cours de Luze à Bordeaux d'une superficie totale de 5 286, 97m², cadastré PS N°38 et PV N°37, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : 5 286, 97 m²

-SUB : 4 736, 37 m²

-SUN : 2 821, 97 m²

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 14 juin 2010).

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-Nombre de postes travail : 197.

- Effectifs physiques : 197

- Effectifs Administratifs : 190

- Effectifs ETP : 190,7.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,32 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible intermédiaire de 13 m² de SUN par agent à atteindre au 1^{er} juin 2012.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 96 898 euros (QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS),

payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{ER} juin 2010 , soit 1507.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 mai 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

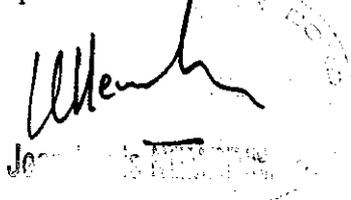
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

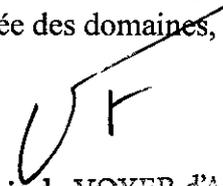
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le préfet,

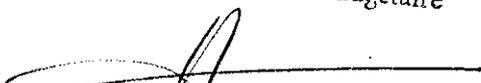
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

Visa du contrôleur financier régional,

VISA
Pour le Contrôleur Général,
EAdjointe du Contrôleur Général,
Assistante au Contrôle Budgétaire



Patricia DURUT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-014**

-:- :- :-

29 MARS 2011

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction du Contrôle Fiscal du Sud-Ouest, représenté(e) par M. Jean-Guy DINET Chef des Services Fiscaux, dont les bureaux sont au 72 rue l'Abbé de l' Epée à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à *Bordeaux, 85 rue de la Liberté*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de *la Brigade de Vérifications* l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à *85 rue de la Liberté* d'une superficie totale de *990m²*, cadastré MK 0195 et 0205, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*). Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : *SHON :866m² ;SUB :845m² ;SUN :605m²*, d'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 11 mai 2010.

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : le nombre de postes de travail est de 50, soit 50 effectifs physiques et administratifs

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,1 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans Objet

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE euros (24 492€), payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009, soit 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

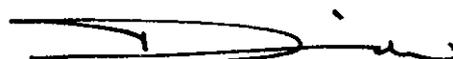
Le représentant du service utilisateur,

Le Chef des Services Fiscaux


Jean-Guy DINET

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Denis de VOMER d'ARGENSON

Visa du contrôleur financier régional,

Sans objet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-036**

-:- :- :-

29 MARS 2011

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Pôle de Gestion Publique, représenté par son directeur M. GABORIAU Bernard, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à *Lesparre Médoc, 80 rue Eugène Marcou*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *de la Trésorerie de Lesparre Médoc*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à *80 rue Eugène Marcou à LESPARRE MEDOC* d'une superficie totale de *364,76 m²*, cadastré *BP 0348*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : *364,76 m²*

-SUB : *360 m²*

-SUN : *176,75 m²*

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 20 septembre 2010).

Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de postes travail : 10 (6 Physiques, 5,5 Administratifs et 6 ETP).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,7 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible intermédiaire de 15,5 m² de SUN par agent à atteindre au 31 décembre 2013.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer budgétaire trimestriel fixé au 1^{er} janvier 2010 à la somme de 12 360 euros (DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS) et indexé annuellement ; il est payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009, soit 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

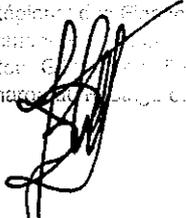
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

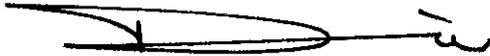
Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde, en délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé de la gestion des ressources


Germain JOLIBERT

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde, en délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
chargée des domaines,
Directeur chargé de la Gestion Publique


Bernard GABORIAU

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-037**

-:- :- :-

29 MARS 2011

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Pôle de Gestion Publique, représenté par son directeur M. GABORIAU Bernard, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Bordeaux, 208 rue Fernand Audeguil.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de *la Brigade d'évaluation des Domaines et le Centre Prélèvement Service*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à *208 rue Fernand Audeguil à BORDEAUX* d'une superficie totale de *900 m²*, cadastré *EY 0144*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : 900 m²

-SUB : 872 m²

-SUN : 521,51 m²

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 20 septembre 2010).

Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de postes travail : 42 (36 Physiques, 35 Administratifs et 36 ETP).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,4 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible de 12 m² de SUN par agent à atteindre au 31 décembre 2013.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer budgétaire trimestriel fixé au 1^{er} janvier 2010 à la somme de 16 191 euros (SEIZE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS) et indexé annuellement ; il est payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2010, soit 1517.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

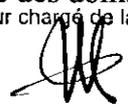
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources

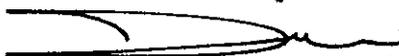

Germain JOLIBERT

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
Le représentant de l'Administration
L'Administrateur Général des Finances Publiques
chargé des domaines,
Directeur chargé de la Gestion Publique


Bernard GABORIAU

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,